Convention collective de travail pour la construction de voies ferrées

Tiré à part

tenant compte des arrêtés du Conseil fédéral concernant l'extension

Etat au 1er juillet 2013

CCT voies ferrées 2012 étendue

(Art.-Nr. 3862)

Les parties contractantes de la CCT voies ferrées

Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées
Ackerstrasse 12c
5415 Nussbaumen AG
Téléphone 056 282 23 16, Fax 056 282 23 19
vsg-gleisbauer@bluewin.ch

Société Suisse des Entrepreneurs
Weinbergstrasse 49, case postale
8042 Zurich
Téléphone 044 258 81 11, Fax 044 258 83 35
www.baumeister.ch

Syndicat Unia
Weltpoststrasse 20, case postale
3000 Berne 15
Téléphone 031 350 21 11, Fax 031 350 22 11
www.unia.ch

Syndicat Syna
Römerstrasse 7, case postale
4601 Olten
Téléphone 044 279 71 71, Fax 044 279 71 72
www.syna.ch

Le tiré à part est édité en allemand, français et italien

Photo de couverture: référence VSG

Editeur

Schweizerische Paritätische Kommission Gleisbau
Commission paritaire suisse de la construction de voies ferrées
Commissione paritetica svizzera per le costruzioni ferroviarie

SPK Gleisbau; CPS construction de voies ferrées; CPS costruzioni ferroviarie

Weinbergstrasse 49, case postale, 8042 Zürich
Téléphone +41 (0)44 258 84 84, Fax +41 (0)44 258 84 85
info@cps-voiesferrees.ch, www.cps-voiesferrees.ch

Convention collective de travail pour la construction de voies ferrées
CCT voies ferrées 2012

du 28 mars 2012

Tiré à part

tenant compte des arrêtés du Conseil fédéral concernant l'extension

CCT voies ferrées 2012 étendue

Etat au 1er juillet 2013

Texte

La CCT voies ferrées 2012 est imprimée notamment en allemand, français et italien. En cas de contestation, le texte allemand fait foi.

Abréviations

ACF	Arrêté du Conseil fédéral
ASC	Association suisse des cadres
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CCT	Convention collective de travail
CCT RA	Convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction
CF-SSE	Centre de formation de la SSE
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CN 2012–2015	Convention nationale 2012–2015
CO	Code des obligations
CPSA	Commission paritaire suisse d'application secteur principal de la construction
CPS voies ferrées	Commission paritaire suisse voies ferrées
FF	Feuille fédérale
LAA	Loi fédérale sur l'assurance accidents
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité
LAPG	Loi fédérale sur le régime d'allocations pour perte de gain
LDét	Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Loi sur les travailleurs détachés)
LECCT	Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail
LF	loi fédérale
LSE	Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services
LTr	Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail)
O	Ordonnance
Odét	Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
SSE	Société Suisse des Entrepreneurs
Suva	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
Syna	Syndicat interprofessionnel
Unia	Syndicat Unia

NB: Le terme «entreprise» désigne également «l'employeur» au sens de la loi. Le terme «travailleur» s'applique tant aux travailleuses qu'aux travailleurs.

Sommaire

Page

EXPLICATIONS CONCERNANT LE TIRÉ À PART DE LA CCT VOIES FERRÉES 2012

I. But et objectif du tiré à part IV

II. L'extension (La déclaration de force obligatoire) V
1. Effet de l'extension V
2. Les ACF en vigueur au **1 juillet 2013** pour la CCT voies ferrées 2012 étendue V
3. Champ d'application étendu de la CCT voies ferrées VI
   a) Champ d'application du point de vue territorial VII
   b) Champ d'application du point de vue du genre d'entreprise VII
   c) Champ d'application du point de vue personnel VII
   d) Coûts d'application et cotisations à la formation professionnelle et continue VIII
   e) Egalité de traitement du personnel détaché VIII

III. Adaptations rédactionnelles grâce à une référence globale IX

IV. Arrêtés du Conseil fédéral relatifs à la CCT voies ferrées étendue (ACF CCT voies ferrées étendue) depuis 2000 X

PRÉAMBULE

PREMIÈRE PARTIE:

1. Dispositions générales

Art. 1	Champ d'application du point de vue territorial	1
Art. 1bis	Champ d'application du point de vue du genre d'entreprise	1
Art. 1ter	Champ d'application pour les entreprises mixtes	2
Art. 1quater	Mise à jour du champ d'application	3
Art. 1quinquies	Champ d'application du point de vue personnel	3
Art. 2	Négociations pendant la durée de la convention et dispositions de la CN 2012–2015 et du CO	4
Art. 3	Contributions aux coûts d'application et à la formation et au perfectionnement professionnels	4
Art. 4	Paix du travail	6
Art. 5	Application de la convention et divergences d'opinions	6

Art. 6 Extension du champ d'application et contrats d'adhésion 7
Art. 7 Participation, logements des travailleurs, hygiène et ordre sur les chantiers 7

2. Dispositions matérielles

Art. 8 Temps d'essai 7
Art. 9 Résiliation du contrat de travail individuel définitif 8
Art. 10 Réglementations particulières pour les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée 9
Art. 11 Protection contre le licenciement 9
Art. 12 Dispositions concernant le temps de travail et la durée du travail 10
Art. 13 Vacances 15
Art. 14 Jours fériés 17
Art. 15 Absences de courte durée 18
Art. 16 Service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, ou service civil 19
Art. 17 Salaire (salaire de base, classes de salaire, paiement du salaire, 13e mois de salaire) 20
Art. 18 Suppléments de salaires 24
Art. 19 Allocations, remboursement des frais, dédommagements 24
Art. 20 Réduction de l'horaire de travail et cessation d'activité pour cause d'intempéries 26
Art. 21 Assurance d'indemnité journalière en cas de maladie 27
Art. 22 Assurance-accidents 29
Art. 23 Droit au salaire après le décès du travailleur 29
Art. 24 Abrogé 30
Art. 25 Abrogé 30
Art. 26 Diligence et fidélité à observer 30
Art. 27 Non respect du contrat par l'employeur 30
Art. 28 Non respect du contrat par le travailleur 30
Art. 29 Dispositions d'application 31
Art. 30 Entrée en vigueur, durée et résiliation 31

DEUXIÈME PARTIE:
Annexes à la CCT voies ferrées 2012

Annexe 1 Tableau servant à déterminer en pour-cent le droit du travailleur au salaire de vacances (article 13 de cette convention) et au 13e salaire mensuel (article 17, alinéa 10 de cette convention)..... 37

Annexe 2 « Mémento » relatif à l'assurance d'indemnité journalière pour les travailleurs de construction de voies ferrées 41

Annexe 3 Abrogée 47

Annexe 4 Conventions salariales concernant l'adaptation des salaires individuels/effectifs dans le cadre de l'art. 2 CCT voies ferrées :

- **Salaires 2012 et 2013 : extension** en vigueur depuis le **1er octobre 2012** selon l'ACF du 11 septembre 2012 ; modification selon la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er avril 2012..... 50
- **Salaires 2010 : extension** en vigueur depuis le **1er mars 2010** selon l'ACF du 1er février 2010 ; modification selon la convention complémentaire du 10 novembre 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2010 52
- **Salaires 2009 : extension** en vigueur depuis le **1er mars 2009** selon l'ACF du 16 février 2009 ; modification selon la convention complémentaire du 28 octobre 2008, en vigueur depuis le 1er janvier 2009..... 54
- **Salaires 2008 : extension** en vigueur depuis le **1er novembre 2008** selon l'ACF du 21 octobre 2008 ; modification selon la convention complémentaire du 19 mai 2008, en vigueur depuis le 1er mai 2008..... 56

Annexe 5 Genre et activités des entreprises de construction de voies ferrées (complément à l'article 1bis CCT voies ferrées) 59

Annexe 6 Dispositions d'applicationau sens de l'article 29 CCT voies ferrées 63

TROISIÈME PARTIE :
Informations concernant l'application 67

EXPLICATIONS concernant le tiré à part de la CCT voies ferrées 2012 étendue

I. But et objectif du tiré à part

La Commission paritaire suisse voies ferrées a pour but avec cette édition de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées 2012 (CCT voies ferrées 2012), de présenter de manière différenciée la démarcation complexe entre les dispositions qui ne concernent que les parties contractantes et leurs membres et celles qui sont déclarées de force obligatoire. Ce tiré à part (CCT voies ferrées 2012 étendue) tient compte de toutes les modifications qui ont eu lieu jusqu'ici et reflète la CCT voies ferrées avec les articles étendus au 1 juillet 2013. **Les dispositions de la CCT voies ferrées 2012 étendue, imprimées ci-après en caractères gras, ont été déclarées de force obligatoire par le Conseil fédéral**.[1] Les dispositions imprimées en caractères normaux ne sont **pas** étendues.

Ne sont pas étendues les dispositions qui
– ne sont valables que pour les parties contractantes entre-elles ;[2]
– répètent des dispositions impératives de la loi ;[3]
– dérogent à des dispositions impératives de la loi au détriment des travailleurs.[4]

Cette édition spéciale de la CCT voies ferrées 2012 étendue mise au point par la Commission paritaire suisse (CPS) voies ferrées s'adresse à toutes les personnes et organes (parties contractantes, organes paritaires d'application, autorités, tribunaux, avocats) qui doivent appliquer et faire appliquer la Convention collective de travail pour la construction de voies ferrées du secteur principal de la construction en Suisse. Le tiré à part de la CCT voies ferrées 2012 étendue, édité par la CPS voies ferrées, doit faciliter l'activité d'application du praticien.

[1] Ce tiré à part a été rédigé avec soin par la Commission paritaire suisse voies ferrées du secteur principal de la construction CPSA, en conformité avec les textes étendus. Il faut préciser que ce tiré à part ne constitue pas une version autorisée de l'administration fédérale.
[2] cf. Roncoroni, Kommentar zum AVEG, N 41 f. zu Art 1–21 AVEG in: Andermatt et al. Handbuch zum kollektiven Arbeitsrecht, Basel 2009.
[3] cf. Roncoroni, a. a. O., N 49 f. zu Art. 1–21 AVEG.
[4] Art. 358 OR; cf. Roncoroni, a. a. O., N 132 ff. zu Art. 1–21 AVEG.

II. L'extension (la déclaration de force obligatoire)

1. Effet de l'extension

Si les conditions légales[5] sont remplies et à la requête de toutes les parties contractantes, l'autorité compétente peut, par une décision spéciale, étendre le champ d'application d'une CCT conclue par des associations aux employeurs et aux travailleurs qui appartiennent à la branche économique ou à la profession visée et qui ne sont pas liés par cette convention. La déclaration d'extension a pour but d'établir des conditions de travail minimales pour les entreprises actives sur le même marché et d'éviter par-là qu'une entreprise puisse acquérir un avantage concurrentiel qui soit déloyal par le biais de mauvaises conditions de travail. Font parties de la même branche économique selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les entreprises qui sont dans un rapport de concurrence directe en ce sens qu'elles offrent des biens ou des services de même nature.[6]

L'extension a pour effet que les dispositions conventionnelles conclues par les partenaires sociaux de la construction de voies ferrées secteur principal de la construction obligent tous les employeurs de la même branche de l'économie, et aussi les «dissidents» qui ne sont pas affiliés à la Société suisse des entrepreneurs. de construction de voies ferrées.

2. Les ACF en vigueur au 1 juillet 2013 pour la CCT voies ferrées 2012 étendue

La présente version imprimée de la CCT voies ferrées 2012 étendue correspond au texte de **l'arrêté de base** de 2000 – en tenant compte des arrêtés du Conseil fédéral relatifs à l'extension de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées des 3 octobre 2000, 8 juin 2005, 13 août 2007, 21 octobre 2008, 16 février 2009, 14 janvier 2010, 1er février 2010, 29 juin 2010, du 6 février 2012 et du 11 septembre 2012.

Depuis la dernière modification essentielle et la prolongation de l'extension de la CCT voies ferrées par l'arrêté du Conseil fédéral (ACF) du 21 octobre 2008[7], les partenaires sociaux de la construction de voies ferrées ont convenu de différentes modifications de la CCT voies ferrées S'appuyant sur les conventions correspondantes des partenaires sociaux, le Conseil fédéral a étendu, par décision du 16 février 2009,

[5] Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT; RS 221.215.311).

[6] ATF 134 III 11 consid. 2 s.

[7] Selon l'ACF du 21 octobre 2008, la CCT voies ferrées 2008 du 19 mai 2008 a été étendue et est entrée en vigueur le 1er novembre 2008.

l'adaptation des salaires pour 2009, par décision du 14 janvier 2010, une modification des dispositions concernant les contributions aux coûts d'application, à la formation et au perfectionnement professionnels (art. 3 CCT voies ferrées), et a étendu, par décision du 1er février 2010, une adaptation du champ d'application de la CCT voies ferrées. Par l'ACF du 6 février 2012, l'extension de la CCT voies ferrées a de nouveau été remise en vigueur. Finalement, l'ACF du 6 février 2012 a remis en vigueur l'extension de la CCT voies ferrées.

Les parties contractantes ont, en fin de compte, signé le 28 mars 2012, la CCT voies ferrées 2012, (avec des modifications et des adaptations par rapport à la CCT voies ferrées 2008) et ont fixé son entrée en vigueur – au début seulement – pour les entreprises membres de l'association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées au 1er avril 2012. Suite à la demande des partenaires sociaux, le Conseil fédéral a, par ACF du 11 septembre 2012, , étendu la CCT voies ferrées dès le 1er octobre 2012.[8] Ceci a été fait par la prolongation et la modification de l'ACF du 3 octobre 2000 et des ACF suivants relatifs à la CCT voies ferrées étendue.

Les arrêtés du Conseil fédéral depuis 2000 sont énumérés ci-après sous « III. Arrêtés du Conseil fédéral qui étendent la CCT voies ferrées (ACF CCT voies ferrées étendue) depuis 2000 » avec indication des sources de la feuille fédérale par ordre chronologique décroissant. On trouve sous chiffre 1 le plus récent arrêté du Conseil fédéral (ACF) daté du 11 septembre 2012 et en fin d'énumération, l'arrêté de base du 3 octobre 2000 étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées du 16 mars 1998.

3. Champ d'application étendu de la CCT voies ferrées

Le Conseil fédéral fixe de manière impérative dans l'arrêté d'extension à quelles entreprises au niveau matériel et géographique et à quelles catégories de personnes s'appliquent les dispositions étendues qui ne s'appliqueraient sinon qu'aux membres des parties contractantes (art. 12, al. 2, LECCT). Il fixe également la date d'entrée en vigueur et la durée de validité de l'extension. Le champ d'application de la CCT voies ferrées a été précisé et retenu pour la dernière fois dans le cadre de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juin 2010. Les dispositions correspondantes en vigueur depuis le 1er août 2010 et étendues sont reproduites ci-après.[9]

[8] Les modifications de l'art. 21 et de l'annexe 2 à la CCT voies ferrées sont entrées en vigueur le 1er janvier 2013.

[9] Seuls les textes officiels des arrêtés du Conseil fédéral sont juridiquement déterminants.

a) Champ d'application du point de vue territorial[10]

« L'extension s'applique à l'ensemble du territoire de la Confédération suisse. »

b) Champ d'application du point de vue du genre d'entreprise[11]

« Les clauses étendues, imprimées en caractères gras, de la convention collective de travail (CCT) reproduite en annexe, s'appliquent à tous les employeurs (entreprises, parties d'entreprises et aux tâcherons indépendants) qui effectuent des travaux de construction de voies ferrées. Sont considérés comme travaux de construction de voies ferrées

a) des travaux dans le domaine de la construction et de l'entretien de voies, y compris les travaux de génie civil qui y sont liés ;

b) des travaux en relation directe avec la sécurité des travaux des voies ou qui sont effectués dans la zone dangereuse du rail. »

« Sont exceptées les entreprises et les parties d'entreprises qui:

a) emploient exclusivement des travailleurs ne tombant pas dans le champ d'application du point de vue du personnel selon l'al. 5 ;

b) exécutent des travaux sur les lignes de contact et le circuit électrique. »

c) Champ d'application du point de vue personnel[12]

«Les clauses étendues s'appliquent aux travailleurs occupés dans les entreprises précitées au sens de l'al. 3 (indépendamment du mode de rémunération et de leur lieu d'engagement). Elles s'appliquent également aux travailleurs qui ont, dans une entreprise assujettie au champ d'application, des activités auxiliaires à la construction de voies ferrées. Les agents de sécurité avec formation sont soumis aux clauses étendues, pour autant qu'ils soient engagés pour la sécurité des travaux des voies ou dans la zone dangereuse du rail »

---

[10] Libellé selon chiffre I, article 2, alinéa 1, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juin 2010.

[11] Libellé selon chiffre I, article 2, alinéas 3 et 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juin 2010. Selon le préambule du chiffre I de l'ACF du 29 juin 2010, avec l'extension du champ d'application, le champ d'application les arrêtés du Conseil fédéral des 3 octobre 200, 11 août 2005 et du 14 janvier 2008 ont été modifiés.

[12] Libellé selon chiffre I, article 2, alinéa 5, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juin 2010.

« Sont exceptés :
a) les machinistes de machines de chantiers spécifiques aux travaux lourds de voie ferrée (les conducteurs et tout le personnel desservant les machines précitées y compris pour l'entretien et les révisions) ;
b) les machinistes de machines de soudures et de meulage de rails (les conducteurs et tout le personnel desservant les machines précitées y compris pour l'entretien et les révisions) ;
c) les soudeurs de rails (soudage et meulage), pour autant qu'ils effectuent cette activité de manière prédominante et majoritairement ;
d) les contremaîtres et chefs d'atelier ;
e) le personnel dirigeant ;
f) le personnel technique et administratif. »

d) Contributions aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels

Sont exceptés des dispositions concernant les contributions aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnel (article 31 CCT), les cantons de Genève, Neuchâtel, Tessin, Vaud et Valais.[13]

Le Parifonds Construction du secteur principal de la construction est compétent pour l'encaissement, l'administration et l'utilisation des contributions aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels (art. 3 CCT).[14]

Le Parifonds Construction du secteur principal de la construction a le droit de procéder à tous les contrôles nécessaires concernant le respect des dispositions sur l'obligation de payer des contributions et l'octroi de prestations.[15]

e) Egalité de traitement pour les travailleurs détachés

Les dispositions étendues de la CCT voies ferrées concernant les conditions de travail et de salaires au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi sur les travailleurs détachés[16] ***et des articles 1 et 2 de son***

[13] Libellé selon chiffre I, article 2, alinéa 2, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juin 2010 (analogue au chiffre II, article 2, alinéa 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 janvier 2010).
[14] Libellé selon chiffre I, article 2, alinéa 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juin 2010 (analogue au chiffre II, article 2, alinéa 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 janvier 2010).
[15] Libellé selon chiffre I, article 2, alinéa 7, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juin 2010 (analogue au chiffre II, article 2, alinéa 5, de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 janvier 2010).
[16] Ldét : RS 823.20.

ordonnance*[17]*, sont aussi valables pour les employeurs qui ont leur siège en dehors du champ d'application territorial de la CCT voies ferrées étendue (voir paragraphe III, chiffre 3, lettre a ci-devant), de même que pour leurs travailleuses et travailleurs, pour autant que les travailleurs détachés effectuent des travaux dans ce champ d'application. La Commission paritaire suisse voies ferrées (CPS) est compétente pour le contrôle du respect de ces dispositions de la CCT voies ferrées étendue.

III. Adaptations rédactionnelles grâce à une référence globale

La CCT voies ferrées 2012 correspond au texte de la CCT voies ferrées 2008 avec toutes les modifications depuis le 19 mai 2008.

De plus, les références aux anciennes versions de la CN pour le secteur principal de la construction dans tout le texte de l'actuelle CCT voies ferrées doivent dorénavant être comprises comme des références à la CN 2012–2015.[18]

[17] Ordonnance sur les travailleurs détachés, Odét : RS 823.201.

[18] Extension en vigueur depuis le 1er octobre 2012 (ACF du 11 septembre 2012); réglementation selon la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er avril 2012.

IV. Arrêtés du Conseil fédéral relatifs à la CCT voies ferrées étendue depuis 2000[19]

1. ACF CCT voies ferrées étendue du 11 septembre 2012 (FF **2012** 7459–7460) : prolongation et modification (avec adaptation des salaires 2012 et 2013)

2. ACF CCT voies ferrées étendue du 6 février 2012 (FF **2012** 1315–1316) : remise en vigueur

3. ACF CCT voies ferrées étendue du 29 juin 2010 (FF **2010** 4609) : modification du champ d'application

4. ACF CCT voies ferrées étendue du 1er février 2010 (FF **2010** 1013) : modification (adaptation des salaires 2010)

5. ACF CCT voies ferrées étendue du 14 janvier 2010 (FF **2010** 259–260) : prolongation et modification (Parifonds Construction – modification de l'art. 3)

6. ACF CCT voies ferrées étendue du 16 février 2009 (FF **2009** 833–834) : modification (adaptation des salaires 2009)

7. ACF CCT voies ferrées étendue du 21 octobre 2008 (FF **2008** 7781–7784) : prolongation et modification

8. ACF CCT voies ferrées étendue du 13 août 2007 (FF **2007** 5773) : remise en vigueur et modification

9. ACF CCT voies ferrées étendue du 11 août 2005 (FF **2005** 4819–4820) : modification (adaptation des salaires 2005)

10. ACF CCT voies ferrées étendue du 8 juin 2005 (FF **2005** 3743–3744–3950) : remise en vigueur et modification

11. ACF CCT voies ferrées étendue du 23 janvier 2001 (FF **2001** 186) : modification (adaptation des salaires 2001)

12. ACF CCT voies ferrées étendue du 28 novembre 2000 (FF **2000** 5629–5630) : prolongation et modification (adaptation des salaires 2000)

13. ACF CCT voies ferrées étendue du 3 octobre 2000 (FF **2000** 4791–4792) : **arrêté de base**[20]

[19] Le texte de l'arrêté du Conseil fédéral peut être consulté sous : http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00420/00430/02184/index.html?lang=fr

[20] Le texte complet de la CCT voies ferrées du 16 mars 1998 peut être consulté en tant que partie intégrante de l'ACF du 3 octobre 2000 sous : http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00420/00430/02184/index.html?lang=fr

PRÉAMBULE

La Société Suisse des entrepreneurs (SSE) et
L' Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées
d'une parte ainsi que
Le syndicat Unia et
Syna, syndicat interprofessionnel,

d'autre part

comme parties de cette convention collective de travail déclarent vouloir tenir compte, pour leur relation commune également, de la conviction exprimée dans la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN 2008). C'est pourquoi elles prennent l'engagement de s'entraider selon les règles de la bonne foi et de promouvoir les intérêts des organisations professionnelles pour le bien commun des employeurs et des travailleurs. Elles sont prêtes à examiner en commun de cas en cas au niveau de leurs instances des questions importantes, qui, selon l'avis d'une ou des deux parties, nécessitent un éclaircissement et s'efforcent de trouver une solution appropriée.

Ils concluent à Zurich le 28 mars 2012

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs
W. Messmer, D. Lehmann, J.-P. Grossmann

Pour l'Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées
J. Haag, F. Mann, H.P. Hartmann

Pour le sydicat Unia
A. Kaufmann, H.U. Scheidegger, A. Rieger

Pour Syna, syndicat interprofessionnel,
E. Zülle, K. Regotz, P.-A. Grosjean

la convention collective de travail suivante (CCT voies ferrées)

PREMIÈRE PARTIE :

1. Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application du point de vue territorial[1]

La convention collective de travail pour la construction de voies ferrées en Suisse (CCT voies ferrées) s'applique à l'ensemble du territoire de la Confédération suisse.

Art. 1bis Champ d'application du point de vue du genre d'entreprise[1]

1 La convention collective de travail pour la construction de voies ferrées s'applique à tous les employeurs (entreprises, parties d'entreprises et tâcherons indépendants) qui effectuent des travaux de construction de voies ferrées. Sont considérés comme travaux de construction de voies ferrées :

a) des travaux dans le domaine de la construction et l'entretien de voies, y compris les travaux de génie civil qui y sont liés,
b) des travaux en relation directe avec la sécurité des travaux des voies ou qui sont effectués dans la zone dangereuse du rail.

2 Sont exceptées les entreprises et les parties d'entreprises qui :

a) emploient exclusivement des travailleurs ne tombant pas dans le champs d'application du point de vue du personnel selon l'art. 1quinquies.
b) de la CCT voies ferrées. Sont également exceptées les entreprises, respectivement les parties d'entreprises qui exécutent exclusivement des travaux sur les lignes de contact et le circuit électrique.

3 La liste détaillée des activités dans l'annexe 5 à la CCT voies ferrées est valable pour le surplus..

4 Lorsqu'une entreprise soumise à la CCT voies ferrées emploie du personnel soumis à la CCT voies ferrées d'une tierce entreprise (entre-

[1] Les articles relatifs au « champ d'application » (art. 1, 1bis, 1ter, 1quater et 1quinquies), qui ont été convenus par les parties contractantes, ne sont pas étendues au mot à mot. Adaptation du 29 juin 2010 à la convention complémentaire du 2 avril 2009, en vigueur depuis le 1er août 2010. De par la déclaration de force obligatoire, le champ d'application est fixé par le Conseil fédéral dans l'arrêté du Conseil fédéral. Vous trouvez dans les explications concernant le tiré à part, sous « II. 3. Le champ d'application de la déclaration de force obligatoire de la CCT voies ferrées », des explications relatives au champ d'application du point de vue territorial, du point de vue du genre d'entreprise et du point de vue personnel avec les renvois aux arrêtés du Conseil fédéral concernant le champ d'application étendu de la CCT voies ferrées 2012.

prise bailleresse de services), l'entreprise bailleresse de services doit lui confirmer qu'elle respecte entièrement les conditions de travail de la CCT voies ferrées.

Art. 1ter Champ d'application pour les entreprises mixtes[1]

1 Entreprises mixtes authentiques et non authentiques : on fait en principe la distinction entre les entreprises mixtes sans secteurs autonomes (entreprises mixtes non authentiques) et celles avec secteurs autonomes (entreprises mixtes authentiques).

2 Entreprises mixtes non authentiques, principe de l'unité de la convention collective : le principe de l'unité de la convention collective est applicable aux entreprises mixtes non authentiques de la construction de voies ferrées. Tant certains travailleurs qui ne sont pas de la branche que des secteurs entiers étrangers à la branche sont pris en considération par la convention collective de travail à laquelle est assujettie l'entreprise principale. Autrement dit, tous les collaborateurs sont soumis à la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées. Pour cela, il faut déterminer au cas par cas quelle activité effective confère sa caractéristique à l'entreprise dans sa globalité.

3 Entreprises mixtes non authentiques, détermination de l'activité principale : il faut en principe se baser sur le critère de la prestation de travail en heures de travail par rapport à l'activité des secteurs à examiner pour déterminer l'activité principale de l'entreprise globale. Si cette attribution n'est pas possible pour une raison ou une autre, il faut, à titre de remplacement, se baser sur le pourcentage de postes. Si dans ce cas non plus, il n'en résulte pas de résultat clair et net, les critères chiffre d'affaires et bénéfice, inscription au registre du commerce et affiliation à l'association entrent en ligne de compte.

4 Entreprises mixtes non authentiques, critères : une entreprise mixte non authentique de construction de voies ferrées fournit des prestations dans au moins une branche en dehors de la construction de voies ferrées. Il faut partir de l'idée que l'on se trouve en présence d'une entreprise mixte non authentique si les éléments suivants sont prépondérants :

a) certains travailleurs ne peuvent être attribués de manière claire et nette à un secteur d'entreprise ;
b) les travaux dans le secteur étranger à la branche ne sont effectués qu'à titre auxiliaire dans le cadre des autres activités de l'entreprise ;
c) le secteur actif étranger à la branche n'apparaît pas sur le marché en tant que prestataire autonome ;
d) les différents secteurs de l'entreprise ne sont en conséquence pas reconnaissables comme tels de l'extérieur.

5 Entreprises mixtes authentiques, critères : les entreprises mixtes authentiques comprennent deux ou plusieurs secteurs autonomes. On est en présence d'un secteur autonome si les conditions suivantes sont réunies de manière cumulative :

a) certains travailleurs peuvent être attribués de manière précise aux secteurs respectifs ; ils constituent une unité organisationnelle bien distincte ;
b) les travaux dans le secteur étranger à la branche ne sont pas uniquement effectués à titre auxiliaire dans le cadre des autres activités de l'entreprise ;
c) le secteur étranger à la branche apparaît sur le marché en tant que prestataire autonome ;
d) les secteurs individuels de l'entreprise sont en conséquence reconnaissables comme tels de l'extérieur.

6 Entreprises mixtes authentiques, exception au principe de l'unité de la convention collective : pour les entreprises mixtes authentiques selon al. 5, le principe de l'unité de la convention collective est « rompu ». La CCT de la branche correspondante est appliquée au secteur autonome étranger à la branche, ainsi qu'aux collaborateurs occupés dans ce secteur. La convention collective de travail pour la construction de voies ferrées est applicable au secteur effectuant des travaux de construction de voies ferrées.

Art. 1quater Mise à jour du champ d'application[1]

Si le champ d'application est en contradiction avec d'autres conventions collectives de travail, un accord de délimitation doit être conclu entre toutes les parties contractantes concernées dans le but de clarifier la situation.

Art. 1quinquies Champ d'application du point de vue personnel[1]

1 La CN s'applique aux travailleurs occupés dans les entreprises précitées au sens de l'art. 1bis al. 1 et 2 CCT voies ferrées (indépendamment du mode de rémunération et de leur lieu d'engagement). Elle s'applique également aux travailleurs qui ont, dans une entreprise assujettie au champ d'application, des activités auxiliaires à la construction de voies ferrées. Les agents de sécurité avec formation sont soumis à cette convention, pour autant qu'ils soient engagés pour la sécurité de travaux des voies ou dans la zone dangereuse du rail.

2 Sont exceptés :

a) les machinistes de machines de chantiers spécifiques aux travaux lourds de voie ferrée (les conducteurs et tout le personnel desservant les machines précitées y compris pour l'entretien et les révisions des machines) ;
b) les machinistes de machines de soudures et de meulage de rails (les conducteurs et tout le personnel desservant les machines précitées y compris pour l'entretien et les révisions des machines) ;
c) les soudeurs de rails (soudage et meulage), pour autant qu'ils effectuent cette activité de manière prédominante et majoritairement ;
d) les contremaîtres et chefs d'atelier ;
e) le personnel dirigeant
f) le personnel technique et administratif.

Art. 2 Négociations pendant la durée de la convention et dispositions de la CN 2012–2015 et du CO

1 Les adaptations de salaires convenues entre les organes centraux de la Société Suisse des Entrepreneurs d'une part et les syndicats Unia et Syna d'autre part, de mêmes que les autres adaptations de la Convention Nationale du secteur principal de la construction en Suisse (ci-après CN 2012–2015) sont déterminantes pour les parties contractantes de cette convention collective de travail[2].

2 Les dispositions qui ne sont pas prévues dans cette convention collective de travail sont réglées selon les dispositions de la CN 2012–2015 ou à défaut, du Code des Obligations (CO).

Art. 3 Contributions aux coûts d'application et à la formation et au perfectionnement professionnels[3]

1 **Le Parifonds Construction** constitué par les parties contractantes de la CN sous la forme juridique d'association **est compétent pour le prélèvement et l'administration des contributions aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels.**

2 **Les employeurs et leurs travailleurs** employés dans ces entreprises, **y compris les personnes en formation, faisant partie du champ d'application de la CCT voies ferrées, doivent verser au Parifonds-construction des contributions aux frais d'application, de formation**

[2] Changement de «obligatoires» à «déterminantes» selon la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er avril 2012.

[3] Extension en vigueur depuis le 1er février 2010 (ACF du 14 janvier 2010) ; modification selon la convention complémentaire du 25 septembre 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2010.

et de perfectionnement professionnels. Sont exclus les cantons, respectivement les régions contractuelles **de Genève, de Neuchâtel, du Tessin, de Vaud et du Valais.** Si le Parifonds Construction est totalement ou partiellement étendu, le champ d'application se conformera aux dispositions correspondantes de l'extension.

3 **Le Parifonds Construction a d'une part pour but de couvrir les coûts d'application de la CCT voies ferrées ainsi que l'accomplissement d'autres tâches à caractère social notamment. Le Parifonds Construction a d'autre part pour but d'assurer le recrutement et l'encouragement de la relève professionnelle, d'encourager la formation et le perfectionnement professionnels ainsi que de soutenir les mesures de prévention des accidents et des maladies professionnelles.**

4 **Tous les travailleurs, y compris les personnes en formation, soumis à la CCT voies ferrées doivent, indépendamment de leur appartenance à une association, verser une contribution de** 0,55 % **de la masse salariale LAA**[4] **aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels. L'employeur se charge du prélèvement et du versement des contributions au Parifonds Construction. Les employeurs soumis à la CCT voies ferrées doivent payer une contribution aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels de** 0,4 % **de la masse salariale LAA des travailleurs, y compris les personnes en formation, assujettis à la CCT voies ferrées. Les employeurs qui ont une activité jusqu'à 90 jours par année doivent payer une contribution de** 0,3 % **de la masse salariale LAA des travailleurs, y compris les personnes en formation, assujettis à la CCT voies ferrées (**0,25 % **contribution travailleur ; 0,05 % contribution employeur), mais au minimum CHF 20.– par mois et par employeur.**[5]

---

[4] Correspond à la masse salariale de la Suva.

[5] Abaissement des cotisations selon la convention complémentaire du 1er octobre 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2013. L'extension de cette disposition n'avait pas encore été donné lors de l'impression de ce tiré à part. Cette modification est cependant appliquée depuis le 1er janvier 2013.

Le libellé selon l'ACF du 14 janvier 2010 et la convention complémentaire du 25 septembre 2009 est le suivant :

« Tous les travailleurs, y compris les personnes en formation, soumis à la CCT voies ferrées doivent, indépendamment de leur appartenance à une association, verser une contribution de 0,7 % de la masse salariale LAA aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels. L'employeur se charge du prélèvement et du versement des contributions au Parifonds-construction. Les employeurs soumis à la CCT voies ferrées doivent payer une contribution aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels de 0,5 % de la masse salariale LAA des travailleurs, y compris les personnes en formation, assujettis à la CCT voies ferrées. Les employeurs qui ont une activité jusqu'à 90 jours par année doivent payer une contribution de 0,4 % de la masse salariale LAA des travailleurs, y compris les personnes en formation, assujettis à la CCT voies ferrées (0.35 % contribution travailleur ; 0.05 % contribution employeur), mais au minimum CHF 20.– par mois et par employeur. »

4bis La réglementation sur les cotisations ci-dessus (article 3 alinéa 4) est vérifiée à intervalles réguliers par les parties contractantes (au moins une fois par an). S'il s'avère que la fortune du Parifonds Construction reculera ou a déjà reculé pour se situer à un niveau correspondant à la moitié des besoins annuels, les parties contractantes évalueront immédiatement la situation et décideront, le cas échéant, d'une adaptation modérée des contributions en respectant le rapport en vigueur jusqu'ici de 0,7 travailleur/0,5 employeur (en cas d'employeurs étrangers, rapport de cinq/un – travailleur/employeur). Une modification des contributions entre en vigueur en principe l'année civile suivante.[5]

5 Les détails tels que l'organisation de l'association, l'emploi des fonds, le règlement des prestations et l'application (règlement d'exécution) sont réglés dans les statuts et les règlements du Parifonds Construction. Les statuts et les règlements font partie intégrante de cet accord.

Art. 4 Paix du travail

1 Pour sauvegarder la paix du travail, profitable à l'économie suisse tout entière, les parties contractantes cherchent à élucider réciproquement selon les règles de la bonne foi, les principaux différends et les conflits éventuels, et à les résoudre sur la base et dans le sens des dispositions concernant l'application de la CCT.

2 Pour toute la durée de la CCT, les parties contractantes s'engagent pour elles-mêmes, pour leurs sections et pour leurs membres à respecter la paix absolue du travail au sens de l'article 357a, alinéa 2, CO. **En conséquence, toute action susceptible de troubler le déroulement normal du travail, telle que grève, menace de grève, incitation à la grève, toute résistance passive de même que toute mesure punitive ou autre mesure de lutte, telles que mise à l'interdit ou lock-out, est interdite.**

Art. 5 Application de la convention et divergences d'opinions

1 Les parties contractantes de cette convention collective de travail veillent à l'application de la CCT. Elles nomment dans ce but une Commission Paritaire Suisse voies ferrées (CPS voies ferrées). Les particularités sont réglées dans l'article 29 de la présente convention (respectivement dans l'annexe 6 à cette convention).

2 La procédure selon les dispositions de la Convention nationale (articles 14 à 17 et article 51 CN 2012–2015) est applicable en cas de différends et conflits entre les parties contractantes et de violation de la paix du travail.

Art. 6 Extension du champ d'application et contrats d'adhésion

1 Les parties contractantes de cette convention collective de travail s'engagent fermement pour que l'extension du champ d'application par le Conseil fédéral de toute la CCT ou de parties essentielles de celle-ci puisse avoir lieu le plus rapidement possible.

2 Les organisations de travailleurs contractantes s'efforcent d'obtenir que cette CCT soit également signée et respectée par les entreprises non organisées et par celles venant de l'extérieur et qui exécutent des travaux sur le territoire de la CCT. Pour le reste, les dispositions de la CN 2012–2015 sont applicables.

Art. 7 Participation, logements des travailleurs, hygiène et ordre sur les chantiers

1 **Les parties contractantes de la convention collective de travail reprennent la réglementation de la CN 2012–2015 concernant l'adaptation de la loi sur la participation (convention complémentaire sur la participation dans le secteur principal de la construction** [convention sur la participation]**, annexe 5 à la CN 2012–2015).** Cette convention complémentaire contient entre autres des dispositions sur l'information dans l'entreprise, la sécurité au travail et la protection de la santé dans l'entreprise, sur des situations particulières de l'entreprise ainsi que sur la représentation des travailleurs.

2 **Les parties contractantes de cette convention collective de travail reprennent la réglementation sur les exigences concernant les mesures d'hygiène et de construction des logements pour les travailleurs ainsi que les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et de l'hygiène sur les chantiers (convention complémentaire relative aux logements des travailleurs et à l'hygiène et à l'ordre sur les chantiers** [convention sur les logements]**, annexe 6 à la CN 2012–2015).**

2. Dispositions matérielles

Art. 8 Temps d'essai

1 **Un temps d'essai de deux mois est convenu à partir de la date de la prise d'emploi pour les travailleurs engagés pour la première fois dans l'entreprise. Le temps d'essai peut être prolongé d'un mois au maximum par un accord écrit.**

2 Abrogé

3 **Chaque partie peut, pendant le temps d'essai, résilier les rapports de travail chaque jour, en observant un délai de congé de cinq jours de travail.**

Art. 9 Résiliation du contrat de travail individuel définitif

1 **A l'expiration du temps d'essai, le contrat individuel de travail de durée indéterminée peut être résilié réciproquement en observant les délais de congé ci-après, indépendamment du fait que le travailleur soit rémunéré à l'heure, au salaire mensuel constant ou au mois :**

a) dans la première année de service, respectivement lorsque le contrat de saisonnier de durée indéterminée a duré en totalité moins de 12 mois, il peut être résilié moyennant un délai de congé d'un mois pour la fin d'un mois ;

b) de la deuxième à la neuvième année de service respectivement lorsque le contrat de saisonnier de durée indéterminée a duré en totalité plus de 12 mois au sein de la même entreprise, il peut être résilié moyennant un délai de congé de 2 mois pour la fin d'un mois ;

c) dès la dixième année de service, il peut être résilié moyennant un délai de congé de trois mois pour la fin d'un mois.

1bis **A l'expiration du temps d'essai, les délais de congé sont, dès que les travailleurs ont 55 ans révolus, d'un mois pendant la 1re année de service, de quatre mois de la 2e à la 9e année de service et de six mois dès la 10e année de service.**[6]

2 **Les délais de congé au sens de l'alinéa 1 et de l'alinéa 1bis du présent article ne peuvent pas être modifiés (raccourcis) au détriment du travailleur.**[6]

3 Abrogé

4 Abrogé

5 **S'il y a l'année ultérieure un droit à des prestations de rente selon la CCT pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA), les parties s'entendent sous forme écrite jusqu'au milieu de l'année précédente sur le versement des rentes et l'annoncent à la fondation paritaire. Les rapports de travail prennent automatiquement fin dès que les rentes sont versées. Si les deux parties renoncent d'ici là aux prestations selon la CCT RA, les rapports de travail continuent automatiquement.**

[6] Extension en vigueur depuis le 1er octobre 2012 (ACF du 11 septembre 2012) ; modification selon la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er avril 2012.

Art. 10 Réglementations particulières pour les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée

1 **Les employeurs informent à temps leurs travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, c'est-à-dire en règle générale quatre semaines, mais au moins 14 jours avant la fin de la saison, des possibilités de réengagement pour la prochaine saison, en fonction du portefeuille probable des commandes. Les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée qui par suite de qualifications insuffisantes ou de manque de travail ne peuvent plus être engagés, en sont informés par écrit.** Demeurent réservées d'éventuelles dispositions légales.

2 **Les employeurs font en sorte que leurs anciens travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée bénéficient de la priorité vis-à-vis des nouveaux travailleurs à la saison et titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée avec les mêmes qualifications et la même volonté de travailler. Les anciens travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée qui désirent renoncer à l'engagement pour une saison ultérieure au sein de la même entreprise, doivent également en informer à temps leur employeur.**

3 **Les informations au sens des alinéas 1 et 2 du présent article, respectivement l'absence de ces communications ne permettent pas d'en déduire des obligations juridiques.**

4 Si les commissions professionnelles paritaires locales constatent des abus manifestes, une communication y relative est adressée à l'autorité d'attribution des autorisations de travail compétente du canton.

5 Abrogé

Art. 11 Protection contre le licenciement

1 ***Principe :*** **la résiliation du contrat de travail par l'employeur après l'expiration du temps d'essai est exclue, sous réserve des alinéas 2 et 3 du présent article, aussi longtemps que le travailleur a droit à des indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance-maladie.**

2 ***Indemnités journalières et rentes d'invalidité :*** **si le travailleur à côté des indemnités journalières de l'assurance-maladie, reçoit une rente de l'assurance invalidité, l'employeur peut résilier son contrat à partir de la date de la naissance du droit à une rente d'invalidité en observant les délais de résiliation ordinaires.**

3 Maladie et licenciement : **si le travailleur tombe malade pendant le délai de congé, ce délai est suspendu au sens de l'article 336c, alinéa 2, CO durant 30 jours au cours de la première année de service, durant 90 jours de la 2e à la 5e année de service et durant 180 jours à partir de la 6e année de service. Lorsque le terme auquel les rapports de travail doivent cesser ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'à la fin du prochain mois.**

4 Accident et résiliation du contrat : **si le travailleur est victime d'un accident après avoir reçu son congé, le délai de résiliation est interrompu aussi longtemps que l'assurance-accidents obligatoire paie des indemnités journalières.**

5 Licenciement en cas de solde positif d'heures supplémentaires : **si, lors de la résiliation, le travailleur affiche un solde positif d'heures supplémentaires et ne peut supprimer ce solde au cours du premier mois du délai de congé, il peut exiger que ce délai soit prolongé d'un mois.**

6 Dispositions légales : pour autant que la CN 2012–2015 ne prévoie aucune disposition qui en déroge, les prescriptions légales sur la protection contre le licenciement sont applicables, notamment :

a) articles 336 à 336*b* CO concernant la résiliation abusive ;
b) articles 336*c* et 336*d* CO concernant la résiliation en temps inopportun ;
c) articles 337*c* et 337*d* CO concernant les conséquences d'une résiliation injustifiée, d'une non-entrée en service ou d'un abandon injustifié de l'emploi.

7 **Un collaborateur ne peut être licencié uniquement parce qu'il a été élu pour exercer une fonction au sein d'un syndicat. Pour le reste, les art. 336 à 336b, CO sont applicables.**[7]

Art. 12 Dispositions concernant le temps de travail et la durée du travail

1 Définition du temps de travail : **est réputé temps de travail le temps pendant lequel le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur.**

Ne sont pas réputés temps de travail :

a) le chemin au lieu de travail et retour. En ce qui concerne le temps de déplacement, l'article 19, alinéa 5 de la présente convention est applicable ;
b) les pauses des 9 heures avec interruption du travail fixée.

[7] Extension en vigueur depuis le 1er octobre 2012 (ACF du 11 septembre 2012) ; modification selon la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er avril 2012.

2 *Travail à temps partiel :* tout contrat de travail à temps partiel doit être fixé par écrit. Il précisera la part exacte à effectuer de la durée annuelle du travail. La part de la durée hebdomadaire du travail exempte de supplément ainsi que les heures imputables au titre des jours fériés, des vacances, d'une maladie, d'un accident, etc. sont réduites en conséquence.

3 *Durée annuelle du travail (total des heures annuelles) :* la durée annuelle du travail est le temps de travail brut à effectuer pendant une année civile. Il s'agit du temps durant lequel le travailleur est tenu de s'acquitter de ses prestations et avant déduction des heures ne devant pas être effectuées en général (p. ex. jours fériés payés) et de celles qui, de manière individuelle, ne doivent pas être effectuées (p. ex. vacances, accident, jours de service de protection civile, etc.).

Le total des heures annuelles de travail déterminant est de 2112 heures (365 jours : 7 = 52,14 semaines × 40,5 heures) pour tout le territoire conventionnel en prenant en considération les conditions locales et les indispensables temps de présence, sous réserve d'éventuels temps de travail plus courts dus aux prescriptions des chemins de fer.

L'employeur est tenu d'effectuer un contrôle détaillé de la durée journalière, hebdomadaire et mensuelle du travail.

4 *Jours d'absence :* les jours fériés, les vacances ainsi que les jours d'absence individuels pour cause de maladie, d'accident ou d'autres absences sont décomptés par jour sur la base des heures prévues par le calendrier de la durée du travail de l'entreprise valable pour l'année en question, respectivement sur la base du calendrier de la durée du travail de la section locale applicable au lieu où est domiciliée l'entreprise.

En cas d'engagement ou de départ d'un travailleur en cours d'année, la durée du temps de travail est calculée au prorata sur la base du calendrier de la durée du travail de l'entreprise ou de la section locale en vigueur pour l'année correspondante. En outre, les travailleurs au salaire mensuel seront payés au moment de leur départ au salaire de base pour les heures dépassant la part au prorata du total des heures annuelles prévues selon alinéa 3.

5 *Durée hebdomadaire du travail (durée normale du travail) et travail en équipes :*

a) l'entreprise fixe la *durée hebdomadaire* du travail dans un calendrier à établir au plus tard en fin d'année pour l'année suivante, conformément aux dispositions de l'alinéa 5, lettre b. Si l'entreprise omet d'établir un calendrier de la durée du travail et de le communiquer au personnel, le calendrier applicable sera celui de la section locale où est domiciliée l'entreprise que les commissions profes-

sionnelles paritaires locales du secteur principal de la construction établissent chaque année.

Le calendrier de l'entreprise doit être envoyé à la CPS construction de voies ferrées jusqu'à mi-janvier de l'année en question. Si le calendrier de la durée du travail viole les dispositions conventionnelles ou légales, la CPS construction de voies ferrées peut faire une opposition motivée et l'abroger.

b) ***Cadre de la durée journalière et hebdomadaire du travail :*** **la durée hebdomadaire du travail est en règle générale de :**

- **37,5 heures hebdomadaires au minimum (= 5 × 7,5 heures) et**
- **45 heures hebdomadaires au maximum (= 5 × 9 heures).**

c) ***Dérogations :*** **l'entreprise peut, en raison de pénurie de travail, d'intempéries ou de pannes techniques, modifier après coup le calendrier de la durée du travail pour l'ensemble de l'entreprise ou pour certaines parties (chantiers), compte tenu de l'alinéa 5, lettre b et du nombre maximal d'heures à effectuer par année. Dans ce cas, les heures minimales par semaine peuvent être inférieures et la durée maximale par semaine peut être supérieure jusqu'à une limite de 48 h au plus. Le relèvement de la durée hebdomadaire du travail doit cependant être en relation expresse avec l'événement ayant préalablement entraîné une réduction du temps de travail. Il est possible de procéder à une adaptation répétée du calendrier de la durée du travail.**

Modalités : **la modification après coup du calendrier de la durée du travail ne peut déployer ses effets que pour le futur. Les droits de consultation des travailleurs en vertu de l'article 48 de la loi sur le travail et de l'article 69 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail doivent être respectés. Tous les travailleurs concernés doivent avoir la possibilité de consulter le calendrier de la durée du travail et ses modifications éventuelles.**

Traitement des heures perdues non travaillées : si, par rapport à la réduction antérieure du temps de travail, il y a **moins de travail supplémentaire à effectuer après coup, la différence qui en résulte est à charge de l'employeur, c.-à-d. que ce dernier n'est pas autorisé à réduire en conséquence le salaire du travailleur en fin d'année, même si celui-ci a dans l'ensemble moins travaillé. Un report sous forme d'heures de réserve n'est pas possible.**

Si le calendrier modifié de la durée du travail viole les dispositions conventionnelles ou légales, la CPS construction de voies ferrées peut faire une opposition motivée et l'abroger.

d) ***Travail en équipes – définition :*** **le travail en équipes est un système de temps de travail selon lequel deux ou plusieurs groupes de travailleurs (équipes) travaillent de manière échelonnée dans le temps sur le même lieu de travail.**

e) ***Travail en équipes – conditions :*** **le travail en équipes sera autorisé à condition :**
- **– que l'entreprise, (respectivement le consortium), a déposé une demande écrite et fondée, en règle générale au moins deux semaines avant le début du travail,**
- **– qu'il y ait une nécessité due à la spécificité de l'objet,**
- **– qu'un plan de travail par équipes ait été établi, et**
- **– que les dispositions légales et conventionnelles soient respectées.**

f) ***Travail en équipes – compétence :*** **la demande doit être présentée à la CPS voies ferrées qui donnera son autorisation dans le laps de temps d'une semaine à partir de la réception de la demande, pour autant que les conditions énumérées à l'alinéa 5, lettre e du présent article soient respectées.**

g) ***Indemnité pour le travail en équipes :*** **un bonus de temps de 20 minutes est porté au compte du travailleur qui travaille en équipes ; à la place du bonus de temps, le travailleur peut tout au plus recevoir une prime de 1 franc par heure de travail. La réglementation de l'indemnité doit être indiquée dans la demande d'autorisation pour le travail en équipes.**

h) En complément, la directive sur le travail par équipes dans le secteur principal de la construction de l'annexe 16 à la CN 2012–2015 est applicable.

6 Jours chômés :

a) ***Définition :*** **on ne travaille pas le dimanche, les jours fériés cantonaux et officiels ainsi que le samedi et 1er août. Dans des cas justifiés, on peut travailler pendant les jours chômés ; l'entreprise doit dans ce cas les porter à la connaissance de la CPS voies ferrées, si possible 24 heures à l'avance.**

b) ***Supplément :*** **toutes les heures de travail effectuées le samedi donnent en principe droit à un supplément en espèces d'au moins 25 %. D'éventuels suppléments plus élevés fixés par contrat (annexes) demeurent réservés.**

c) ***Exception :*** **en dérogation au principe, le supplément de 25 % pour travail du samedi n'est pas dû s'il faut travailler pour des raisons inhérentes au trafic et/ou à la sécurité et si, durant la semaine en question, il n'a pas encore été travaillé pendant 5 jours ouvrables.**

7 Heures supplémentaires

a) ***Définition :*** **les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire inscrite dans le calendrier de la durée du travail sont des heures supplémentaires. Les apprentis ne peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires qu'avec retenue et compte tenu de leur âge et de leurs obligations scolaires.**

b) ***Supplément et étendue :*** **si la durée hebdomadaire du travail excède 48 heures, la durée du travail allant au-delà de cette limite doit être payée à la fin du mois suivant au salaire de base individuel, avec un supplément de 25 %. Par ailleurs, il est permis de reporter sur le mois suivant au maximum 20 heures effectuées en plus pendant le mois en cours, pour autant et aussi longtemps que le solde total ne dépasse pas 100 heures. Toutes les autres heures supplémentaires effectuées dans le mois en cours doivent également être indemnisées à la fin du mois suivant au salaire de base.**

c) **Un cumul des suppléments selon l'alinéa 7, lettre b, l'alinéa 6, lettre b et l'article 18, alinéa 2 ne peut avoir lieu. Le taux supérieur est applicable.** Est exclut la réglementation de l'article 18 alinéa 4 CCT voies ferrées.[8]

d) ***Compensation :*** **l'employeur est autorisé à exiger du travailleur la compensation entière ou partielle du solde d'heures supplémentaires par du temps libre de durée égale. Il tient compte dans la mesure du possible des vœux et des besoins du travailleur en prescrivant notamment des jours entiers de compensation.**

Le solde des heures supplémentaires doit être complètement compensé jusqu'à fin mars de chaque année. Si ce n'est exceptionnellement pas possible pour des raisons d'exploitation, le solde restant doit être indemnisé à fin de mars au salaire de base avec un supplément de 25 %.

En cas de départ pendant l'année civile, il convient de procéder en se basant sur la part au prorata de la durée annuelle du travail.

e) ***Heures en moins :*** **les heures en moins ne peuvent être compensées à la fin des rapports de travail avec des créances de salaire que pour autant qu'elles soient dues à une faute du travailleur et que la compensation ne soit pas excessive.**

7bis Réglementation individuelle spéciale des heures de travail supplémentaires[9] ***:*** **Dans le but de tenir compte de la situation spéciale de la construction de voies ferrées, il est possible de déroger à l'actuelle réglementation de l'alinéa 7, lettre b concernant l'étendue du report des heures de travail supplémentaires sur le nouveau compte (20 heures par mois / solde total : 100 heures), d'un commun accord entre travailleurs et employeur pour le personnel au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée et qui n'est pas résilié. De plus, les heures tra-**

[8] Modification selon l'annexe à la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er décembre 2012. L'extension de cette disposition n'avait pas encore été donnée lors de l'impression de ce tiré à part. Cette modification est cependant appliquée depuis le 1er décembre 2012.

[9] Extension en vigueur depuis le 1er octobre 2012 (ACF du 11 septembre 2012) : modification selon la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er avril 2012.

vaillées dépassant les 48 heures hebdomadaires peuvent également être reportées sur le nouveau compte ; le supplément pour heures de travail supplémentaires selon l'alinéa 7, lettre b doit cependant être payé dans tous les cas.

Contrairement à l'alinéa 7, lettre d, le solde des heures supplémentaires de travail doit être entièrement compensé jusqu'à la fin juin de l'année suivante au plus tard ou payé au salaire de base avec un supplément de 25 %.

Le commun accord doit être passé par écrit chaque fois au début de l'année civile. Les travailleurs concernés doivent être informés de manière adéquate sur les temps de travail planifiés.

De manière analogue à l'article 17, alinéa 6, lettre b, CCT voies ferrées, il peut être fait appel à la CPS voies ferrées en cas de divergences d'opinions quant à à l'accord trouvé.

Art. 13 Vacances

1 Droit général aux vacances : **le travailleur a droit à des vacances selon la réglementation ci-après :**

	Travailleurs rémunérés au mois	**Travailleurs rémunérés à l'heure**
dès 20 ans révolus jusqu'à 50 ans révolus	**5 semaines (= 25 jours de travail)**	**10,6 % du salaire (soit 5 semaines de vacances)**
jusqu'à 20 ans révolus et dès 50 ans révolus	**6 semaines (= 30 jours de travail)**	**13,0 % du salaire (soit 6 semaines de vacances)**

2 Décompte : **le salaire de vacances fixé en pour-cent est calculé selon le tableau en annexe. Le salaire de vacances fixé en pour-cent au sens de l'alinéa 1 du présent article est bonifié sur chaque décompte de paie.** Il est formellement interdit pendant la durée des relations de travail de remettre l'indemnité de vacances en espèces à l'occasion du versement du salaire. **Les jours fériés légaux tombant dans la période des vacances ne sont pas imputés sur les vacances et sont à prendre ultérieurement.**

3 Droit aux vacances prorata temporis : le droit aux vacances dans l'année civile où commence ou prend fin l'engagement est calculé con-

formément à l'alinéa 1 du présent article, au prorata de la durée effective de l'engagement dans l'année civile concernée.

4 Empêchement de travailler : une réduction des vacances peut avoir lieu dans les cas suivants :

a) *Empêchement de travailler sans faute du travailleur :* si l'empêchement de travailler ne dépasse pas un mois au cours de l'année civile, et si l'absence du travailleur est due à des raisons inhérentes à sa personne, tels que maladie, accident, exercice d'obligations légales ou exercice d'un mandat public, sans faute de sa part, l'employeur n'a pas le droit de réduire les vacances du travailleur. Si l'empêchement de travailler sans faute de la part du travailleur dépasse un mois, les vacances peuvent être réduites d'un douzième pour chaque nouveau mois entier d'absence (article 329b, alinéa 2, CO) ;
b) *Empêchement de travailler par la faute du travailleur :* lorsqu'un travailleur est empêché par sa faute de travailler plus d'un mois pendant l'année civile, l'employeur peut réduire le droit aux vacances du travailleur d'un douzième pour chaque mois entier d'absence (article 329b, alinéa 1, CO).

***5 Date des vacances :* la date des vacances doit être convenue suffisamment tôt entre l'employeur et le travailleur, en tenant compte des exigences de l'entreprise et des vœux justifiés du travailleur.** Sous réserve du droit aux vacances acquis, une période d'au moins deux semaines de vacances consécutives doit être accordée (article 329c, alinéa 1, CO).

***6 Vacances d'entreprises :* l'employeur discute à temps avec les travailleurs ou leur représentation de la date des vacances éventuellement fixées pour toute l'entreprise. Lorsque des vacances sont convenues entre Noël et Nouvel An, les jours de travail seront décomptés des vacances.**

7 Prise des vacances : les vacances doivent être prises en règle générale au cours de l'année civile. Tant que durent les rapports de travail, elles ne peuvent pas être remplacées par des prestations en espèces ou d'autres avantages (article 329d, alinéa 2, CO).

8 Travail pendant les vacances : si, pendant les vacances, le travailleur exécute un travail rémunéré pour un tiers au mépris des intérêts légitimes de l'employeur, celui-ci peut lui refuser le salaire afférent aux vacances ou en exiger le remboursement s'il l'a déjà versé (article 329d, alinéa 3, CO).

Art. 14 Jours fériés

1 Jours fériés donnant droit à une indemnité : **les travailleurs ont droit à une indemnité pour la perte de salaire résultant de jours fériés déterminés (au minimum huit jours fériés), pour autant qu'ils tombent sur un jour de travail. Les jours fériés donnant droit à une indemnité sont aussi bonifiés lorsqu'ils tombent pendant les vacances du travailleur.**

2 Indemnité pour les travailleurs rémunérés à l'heure respectivement pour ceux recevant un salaire mensuel constant : **le calcul de l'indemnité de jours fériés se fait sur la base des heures perdues selon l'horaire normal de travail en vertu de l'article 12, alinéa 4 de cette convention ; l'indemnité versée est égale au salaire de base individuel. Le paiement de l'indemnité a lieu à la fin de la période de paie dans laquelle les jours fériés sont compris.**

3 Droit à l'indemnité : **le droit à l'indemnité des jours fériés n'est acquis que si le travailleur a travaillé dans l'entreprise au moins une semaine avant le jour férié en question. Les jours fériés ne sont pas indemnisés :**

a) si un travailleur, sans excuse, n'a pas travaillé pendant toute la semaine dans laquelle le jour férié est compris ;
b) s'il s'absente du travail sans excuse le jour ouvrable précédant ou suivant directement le jour férié ;
c) s'il reçoit pour le jour férié en question une indemnité journalière d'une caisse-maladie, de la Suva ou de l'assurance-chômage.

4 Travailleurs à la saison et titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée : **les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée qui, durant l'année civile concernée, ont travaillé au moins sept mois dans la même entreprise ont droit à l'indemnité des jours fériés comprise dans les semaines de Noël et du Nouvel An (au maximum deux jours) à titre de prime de fidélité, lorsque ceux-ci tombent sur des jours chômés.**

5 Indemnité forfaitaire : **les entreprises ont la possibilité, au lieu de payer les jours fériés selon les dispositions ci-dessus, de donner une indemnité forfaitaire de 3 %. L'obligation de payer le salaire pour les jours fériés légaux est ainsi complètement remplie.**

Art. 15 Absences de courte durée

1 Conditions : **les travailleurs ont droit à une indemnité pour perte de salaire subie lors des absences justifiées désignées ci-dessous, pour autant que les rapports de travail aient duré plus de trois mois ou que le contrat de travail ait été conclu pour plus de trois mois :**

a) lors de la libération des obligations militaires :	**½ jour ; lorsque le lieu fixé est trop éloigné du lieu de travail ou du domicile du travailleur et ne permet pas à ce dernier de reprendre le travail le même jour, le droit est de 1 jour ;**
b) en cas de mariage du travailleur ou de la naissance d'un enfant :	**1 jour ;**
c) en cas de décès dans la famille du travailleur (conjoint et enfants) :	**3 jours ;**
d) en cas de décès de frères et sœurs parents et beaux-parents :	**3 jours ;**
e) en cas de déménagement de son propre ménage, pour autant que les rapports de travail ne soient pas résiliés :	**1 jour.**

2 Application de l'article 324a CO : si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, l'employeur doit lui verser le salaire pour un temps limité conformément à l'article 324a CO.

3 Calcul : **lors des absences mentionnées à l'alinéa. 1 du présent article, les heures de travail effectivement perdues sont compensées par le paiement du salaire que le travailleur aurait retiré s'il avait normalement travaillé ce jour-là (selon le calendrier de la durée du travail en vigueur).**

4 Paiement : **le paiement de l'indemnité s'effectue à la fin de la période de paie dans laquelle les absences justifiées ont eu lieu.**

Art. 16 Service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, ou service civil

1 Montant de l'indemnité : **les travailleurs ont droit à des indemnités pendant les périodes de service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, ou service civil, en temps de paix. Ces indemnités s'élèvent en fonction du salaire horaire, hebdomadaire ou mensuel à :**

	Célibataires	Mariés et célibataires avec obligation d'entretien
pendant toute la période de l'école de recrue	50 %	80 %
pendant les autres périodes de service obligatoire, militaire, dans la protection civile ou de service civil :		
– pendant les 4 premières semaines	100 %	100 %
– à partir de la 5e semaine jusqu'à la 21e semaine	50 %	80 %
– dès la 22e semaine (militaires en service long)	50 %	80 %

2 Conditions d'indemnisation : **le droit à l'indemnité est acquis lorsque les rapports de travail :**

a) ont duré plus de trois mois avant le début de la période de service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, ou service civil ;

b) y compris la période de service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, ou service civil, durent plus de trois mois.

3 Calcul de la perte de gain : **la perte de gain est calculée sur la base du salaire horaire, hebdomadaire ou mensuel, et du nombre d'heures de travail pris en considération par la réglementation légale des Allocations militaires pour Perte de Gain (APG).**

4 Déductions : **lorsqu'une entreprise déduit, pour des raisons administratives, les cotisations Suva et celles au fonds d'application et au fonds de formation[10] sur les allocations militaires pour perte de gain, le travailleur en question n'a pas droit au remboursement ; il est admis que les indemnités versées au sens de l'alinéa 1 du présent article sont réduites d'un montant égal à ces cotisations.**

[10] Aujourd'hui: Parifonds Construction.

5 Coordination avec les APG : les indemnités versées conformément à la réglementation légale des APG qui dépassent le montant dû au sens de l'alinéa 1 du présent article reviennent au travailleur.

6 Obligation remplie : l'obligation de l'employeur de payer le salaire au sens des articles 324a et 324b, CO est ainsi remplie.

Art. 17 Salaire (salaire de base, classes de salaire, paiement du salaire, 13e mois de salaire)[11]

***1 Salaires de base :* sous réserve des cas spéciaux indiqués à l'article 17, alinéa 6 de la présente CCT, le travailleur a droit au salaire de base suivant, en tant que salaire minimal (mois/heure) :**

a. Salaire de base dès le 1er avril 2012[12]

Classes de salaire

V	Q	A	B	C
6055/34.40	**5531/31.45**	**5327/30.25**	**4957/28.15**	**4459/25.35**

b. Salaire de base dès le 1er janvier 2013[12]

Classes de salaire

V	Q	A	B	C
6146/34.90	**5614/31.90**	**5407/30.70**	**5031/28.60**	**4526/25.70**

[11] Remarques concernant les salaires de base 2008 jusqu'à 2011:

a. Salaire de base jusqu'au 31 décembre 2008 (extension en vigueur depuis le 1er novembre 2008 [ACF du 21 octobre 2008] ; modification selon la convention complémentaire du 19 mai 2008, en vigueur depuis le 1er mai 2008)

Classes de salaire

V	Q	A	B	C
5821/33.05	**5316/30.20**	**5120/29.10**	**4765/27.05**	**4286/24.35**

b. Salaire de base dès le 1er janvier 2009 (extension en vigueur depuis le 1er novembre 2008 [ACF du 21 octobre 2008] ; modification selon la convention complémentaire du 19 mai 2008, en vigueur depuis le 1er mai 2008)

Classes de salaire

V	Q	A	B	C
5966/33.90	**5449/30.95**	**5248/29.80**	**4884/27.75**	**4393/24.95**

c. Salaire de base 2010 et 2011 : Le salaire de base 2009 est resté inchangé en 2010 et 2011.

[12] Extension en vigueur depuis le 1er octobre 2012 (ACF du 11 septembre 2012) ; modifications selon la convention complémentaire sur les salaires 2012/2013 du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er avril 2012.

***1bis* Le salaire de base à l'heure est déterminé comme suit : salaire mensuel selon alinéa 1 du présent article divisé par 176 (le diviseur résulte du total des heures annuelles divisé par le nombre de mois ; actuellement : 2112 : 12 = 176).**

***2 Classes de salaire :* les classes de salaire suivantes sont valables pour les salaires de base au sens de l'alinéa 1 du présent article :**

Classes de salaire		Conditions
C	Ouvrier de construction de voies ferrées	Travailleur de construction de voies ferrées sans connaissance professionnelle
B	Ouvrier de construction de voies ferrées avec connaissances professionnelles	Travailleur de construction de voies ferrées avec connaissances professionnelles mais sans certificat professionnel, qui, du fait de sa bonne qualification a été promu par l'employeur de la classe de salaire C à la classe de salaire B. Le travailleur garde sa qualification dans la classe de salaire B lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise.
A	Ouvrier qualifié de construction de voies ferrées	Diplômé avec une formation de deux ans en tant qu'aide constructeur de voies ferrés AFP[13]. Chef de groupe et travailleur ayant une formation de machiniste et ayant travaillé trois ans dans cette fonction. Le travailleur garde sa qualification dans la classe de salaire A lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise.
Q	Constructeur de voies de communication	Option constructeur de voies ferrées avec certificat professionnel reconnu (certificat fédéral de capacité ou certificat étranger équivalent).
V	CE Chef d'équipe	Travailleur qualifié de construction de voies ferrées étant considéré comme chef d'équipe par l'employeur.

***2bis* Le salaire de base à appliquer pour des diplômés ayant un certificat fédéral de capacité (CFC) en tant que constructeur de voies de communication dans la branche de constructeur de voies ferrées ou un certificat de capacité étranger équivalent (classe de salaire Q) à l'issue de la formation professionnelle accomplie avec succès peut, en cas d'engagement fixe de durée indéterminée, être baissé de 15 % au maximum pendant la 1re année suivant la fin de l'apprentissage, de 10 % au maximum pendant la 2e année et de 5 % au maximum pendant la 3e année.**[14]

[13] Extension en vigueur depuis le 1er octobre 2012 (ACF du 11 septembre 2012) ; modification selon la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er avril 2012.

[14] Extension en vigueur depuis le 1er octobre 2012 (ACF du 11 septembre 2012) ; modification selon la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er avril 2012.

2ter Le salaire de base de la zone A peut être, pour un ouvrier qualifié de construction de voies ferrées baissé à l'issue de la formation professionnelle accomplie avec succès et en cas d'engagement fixe de durée indéterminée au niveau de la classe de salaire C pour la 1re année suivant la fin de l'apprentissage, de 15 % au maximum pendant la 2e année, de 10 % au maximum pendant la 3e année et de 5 % au maximum pendant la 4e année.[14]

3 Prise en compte de l'expérience professionnelle : **l'expérience professionnelle doit être prise en compte lors de l'intégration dans les classes de salaire de travailleurs qui passent du bâtiment ou du génie civil à la construction de voies ferrées.**

4 Intégration dans les classes de salaire : **l'intégration dans les classes de salaire correspondantes a lieu lors du premier engagement dans l'entreprise par l'employeur et doit être communiquée au travailleur au plus tard à la fin du temps d'essai. La classification doit figurer sur le décompte de salaire individuel.**

5 Qualification et adaptation des salaires : l**e travailleur est qualifié chaque année par l'employeur durant les quatre derniers mois de l'année civile. La qualification tient compte de la disponibilité du travailleur, de ses capacités professionnelles, de son rendement et de son comportement quant à la sécurité au travail.**

6 Réglementation des salaires dans des cas spéciaux :

a) ***Cas spéciaux :*** **pour les travailleurs mentionnés ci-après, les salaires individuels sont convenus par écrit (exception lettre b) et en faisant référence au présent article entre l'employeur et le travailleur, les salaires de base étant considérés comme références :**
   1. **les travailleurs qui ne sont pas physiquement et/ou intellectuellement en pleine possession de leurs moyens ;**
   2. **les jeunes gens qui n'ont pas encore atteint l'âge de 17 ans, les stagiaires, écoliers et étudiants dont l'engagement dans le secteur principal de la construction ne dépasse pas deux mois au cours de l'année civile ;**
   3. **les travailleurs étrangers à la branche dont l'engagement dans le secteur principal de la construction ne dépasse pas deux mois au cours de l'année civile ;**
   4. **les travailleurs des classes de salaire A, respectivement B au sens de l'alinéa 2 du présent article, dont l'intégration dans une classe de salaire a été exceptionnellement changée par un nouvel employeur qui en a avisé simultanément la CPS voies ferrées.**

b) ***Divergences d'opinions :*** **en cas de divergences d'opinions sur la fixation du salaire, il peut être fait appel à la CPS voies ferrées.**

7 Paiement du salaire en général : **le salaire est versé mensuellement, en général à la fin du mois, en espèces ou sur un compte salaire. Le travailleur a droit, indépendamment de la forme de sa rémunération à un décompte mensuel détaillé qui doit contenir, en plus du salaire, un décompte précis des heures travaillées.**

8 Salaire mensuel constant : **lorsque le salaire est payé selon les heures de travail effectuées, et que les rapports de travail ont duré plus de sept mois consécutifs, il faut convertir les heures en une durée mensuelle moyenne de manière à ce qu'un salaire mensuel constant soit versé. Pour cela, on procède au calcul suivant : salaire horaire multiplié par le total des heures annuelles divisé par douze.**

9 Interdiction de céder le salaire : le travailleur ne peut pas céder à des tiers ses créances de salaire (article 325, alinéa 2, CO). Des cessions conclues avant le début du contrat de travail ne sont pas reconnues par l'employeur. Il ne verse le salaire avec effet libérateur qu'uniquement au travailleur.

Une dérogation à l'obligation de l'employeur ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :
a) décision judiciaire ;
b) saisie de salaire consécutive à une poursuite légale dans le cadre de l'article 325, alinéa 1, CO.

10 13e mois de salaire : **les travailleurs ont droit, dès la prise d'emploi, à un 13e mois de salaire. Si les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année civile, le 13e mois de salaire est versé au prorata.**

Le paiement se fait de la manière suivante :
a) *si les rapports de travail ont duré toute l'année civile,* les travailleurs rémunérés à l'heure reçoivent à la fin de l'année, en sus du salaire, un montant correspondant à 8,3 % du salaire déterminant touché pendant l'année civile concernée (tableau, annexe 1). Les travailleurs rémunérés au mois ainsi que les travailleurs recevant un salaire mensuel constant reçoivent à la fin de l'année, en sus de leur salaire, un montant correspondant à un salaire mensuel moyen (tableau, annexe 1) ;
b) *Paiement au prorata :* lorsque les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année civile, les travailleurs reçoivent lors de la dernière paie, en sus de leur salaire un montant correspondant à 8,3 % du salaire déterminant touché pendant l'année civile concernée (tableau, annexe 1) ;
c) *Indemnisation des vacances :* aucun droit à des vacances ne doit être calculé sur le montant versé au titre de 13e mois de salaire.

Art. 18 Suppléments de salaires

1 En cas de dérogation à la durée normale de travail, **les heures de travail effectuées pendant le jour ne donnent pas droit à un supplément, à l'exception d'éventuelles indemnités pour un travail supplémentaire (article 12, alinéa 7), le travail du samedi (article 12, alinéa 6) ou le travail du dimanche (article 18, alinéa 2). Est réputé travail de jour selon la loi sur le travail, l'horaire tombant entre 05.00 et 20.00 heures en été, entre 06.00 et 20.00 heures en hiver.**

2 Travail du dimanche : **pour le travail du dimanche (le samedi de 17.00 heures au lundi 05.00 heures en été, respectivement 06.00 heures en hiver), le supplément de salaire à payer est de 50 %** (dans les régions où les conventions collectives de travail prescrivent des suppléments de salaire plus élevés pour le secteur principal de la construction, ceux-ci doivent être appliqués). **Est également réputé comme travail du dimanche, le travail effectué par les équipes d'entretien du rail lors de jours fériés fédéraux ou cantonaux.**

3 Abrogé

4 Travail du dimanche dans le cadre de l'art. 48 OLT2[15] *:* Si du travail du dimanche est effectué en se basant sur la réglementation de la loi sur le travail (article 48 OLT2) et du travail pendant des fins de semaines successives et si le travail dépasse 48 heures par semaine, les suppléments pour cette suite de dimanches (dès le deuxième dimanche) de 50 % et pour heures de travail supplémentaires de 25 % doivent être cumulées. L'article 12, alinéa 7, lettre c, CCT voies ferrées ne s'applique pas dans ces cas-là.

Si l'art. 48 OLT2 n'est légalement pas applicable, cette réglementation devient caduque.

Art. 19 Allocations, remboursement des frais, dédommagements

1 Travail régulier de nuit par équipes : **pour le travail régulier de nuit par équipes et le travail dans l'équipe de nuit entre 20.00 et 05.00 heures en été, respectivement entre 20.00 et 06.00 heures en hiver, le travailleur a droit à une allocation de CHF 48.–. Il est alloué une allocation de CHF 6.– par heure (au maximum pour cinq heures) pour des heures de travail de nuit isolées, pour autant qu'il ne s'agisse pas, en accord avec le personnel, d'heures effectuées à l'avance. Aucun supplé-**

[15] Modification selon l'annexe à la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er décembre 2012. L'extension de cette disposition n'avait pas encore été données lors de l'impression de ce tiré à part. Cette modification est cependant appliquée depuis le 1er décembre 2012.

ment de salaire ni aucune autre allocation ne sont dus pour ces travaux, excepté si l'on travaille dans les nuits du samedi au dimanche ou du dimanche au lundi. Le supplément en temps pour travail de nuit régulier effectué entre 23.00 et 06.00 heures est fixé selon article 17b de la loi sur le travail.

2 Indemnité de déplacement : **les travailleurs qui sont déplacés par l'entreprise d'un chantier à un autre, ont droit au remboursement des frais de transport (coût du billet) ainsi qu'à une indemnité pour la perte de salaire résultant du déplacement. Les coûts supplémentaires inévitables occasionnés par ce déplacement doivent être remboursés au travailleur.**

3 Indemnité de subsistance : **une allocation de CHF 14.50 par jour est allouée à tous les constructeurs de voies ferrées comme indemnisation des frais occasionnés lors de travail à l'extérieur** (articles 327a et 327b, CO)**. L'allocation n'est pas due lorsque la subsistance est mise à disposition par les chemins de fer fédéraux (CFF) ou par une propre cantine. Les coûts de subsistance en découlant sont supportés par l'employeur. Si un travailleur ne peut pas, pour une raison valable telle que des motifs religieux, prendre son repas dans la cantine, il a droit à une indemnité de CHF 9.50 par jour.** Une adaptation de ce taux devra être effectuée, pour autant que d'éventuelles augmentations puissent être reportées sur le mandant principal.

4 Indemnité de véhicule : **en cas d'utilisation par le travailleur, sur ordre de l'employeur, de son propre véhicule, les indemnités suivantes sont dues :**

a) voiture :	**CHF**	**0.60**	**par kilomètre,**
b) moto :	**CHF**	**0.45**	**par kilomètre,**
c) motocyclette :	**CHF**	**0.30**	**par kilomètre.**

Le détenteur du véhicule à moteur est tenu, dans la mesure du possible, de transporter également des collègues de travail.

5 Temps de déplacement : le temps de déplacement de 30 minutes ou moins, résultant de déplacements sur des chantiers extérieurs pour l'aller et le retour, du lieu de rassemblement au chantier et vice versa, n'est pas indemnisé. Vaut comme point de départ le domicile de l'entreprise ou le logement assigné par l'employeur ; le lieu le plus rapproché du chantier est déterminant. Le temps de déplacement journalier dépassant 30 minutes, doit être indemnisé au salaire de base individuel. On entend par salaire de base individuel, le salaire contractuel convenu sans supplément ni allocation.

6 Travaux dans les tunnels : **l'allocation suivante est versée pour les travaux effectués dans des tunnels :**

a) une indemnité de CHF 15.– est versée pour les travaux dans les tunnels dont la longueur, indiquée dans les horaires graphiques des CFF, dépasse 200 m. Aucune indemnité n'est versée pour les travaux accomplis dans les tunnels plus courts. Dans l'enceinte d'installations souterraines ouvertes au trafic public, l'indemnité n'est versée que pour les travaux accomplis au-delà des extrémités des quais ;

b) l'indemnité est due dès que les travaux nécessitent un séjour d'au moins 3 heures sans interruption dans un tunnel ou 5 heures pendant un tour de service dans un ou plusieurs tunnels et lorsqu'il y a des interruptions ;

c) l'indemnité n'est versée qu'une seule fois par tour de service ;

d) par cette indemnité, les collaborateurs sont dédommagés forfaitairement pour les inconvénients supplémentaires comme le bruit, la saleté, la poussière, les gaz d'échappement, les courants d'air, la chaleur, la lumière artificielle, l'attention accrue, etc. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle d'habillement pour le personnel technique.

7 Allocation pour agent protecteur : **si un travailleur est employé comme agent protecteur (il doit en avoir le certificat), il a droit, pendant la durée de cet engagement spécial, au minimum au salaire de la classe de salaire A.**

8 Abrogé

Art. 20 Réduction de l'horaire de travail et cessation d'activité pour cause d'intempéries

1 **Les dispositions légales sont applicables aux prescriptions de réduction de l'horaire de travail ou de cessation passagère d'activité. Toute réduction de l'horaire de travail nécessite l'accord écrit de chacun des travailleurs.**

2 **Lors de conditions météorologiques qui mettent en péril la santé du travailleur et/ou empêchent un déroulement efficace des travaux (pluie, neige, foudre, grand froid), les travaux de construction en plein air doivent être interrompus pour autant que cela soit possible du point de vue technique.**

3 **La suspension du travail doit être ordonnée par l'employeur ou son représentant. Il consulte les travailleurs concernés avant d'ordonner la suspension de travail.**

4 **Le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur ou de son représentant durant une suspension du travail due à l'intempérie, de façon à pouvoir reprendre l'ouvrage à tout moment, sauf si l'employeur a expressément permis au travailleur de disposer librement de son temps. Pendant la suspension du travail, le travailleur est tenu en outre d'accepter tout autre travail ordonné par l'employeur ou son représentant et que l'on peut raisonnablement exiger de lui.**

5 **On entend par « travail qu'on peut raisonnablement exiger du travailleur », tout ouvrage exécuté dans le métier et que le travailleur est capable d'exécuter.**

6 **Quiconque fait indemniser l'interruption de travail par une assurance légale (assurance-chômage) est tenu d'imputer, pour les jours de carence exigés par la loi, la durée moyenne du travail journalier (article 12, alinéa 4) sur la durée annuelle du travail. Le droit du travailleur à une indemnité est déterminé d'après les dispositions légales.**

Art. 21 Assurance d'indemnité journalière en cas de maladie

1 ***Paiement du salaire par une assurance collective :*** **l'entreprise doit assurer collectivement les travailleurs** soumis à la CCT **pour une indemnité journalière (perte de gain) de 90 %**[16] **du dernier salaire normal versé selon l'horaire de travail contractuel**[17]**.** Avec les indemnités journalières de l'assureur collectif, l'obligation de payer le salaire de l'employeur au sens des articles 324a et 324b CO est entièrement compensée.

2 ***Primes :***

a) ***Prise en charge des primes :*** **les primes pour l'assurance collective d'indemnité journalière sont payées pour moitié chacun par l'employeur et le travailleur ;**

b) ***Paiement différé des indemnités journalières :*** **si une entreprise conclut une assurance collective d'indemnité journalière différée avec une prestation différée de 30 jours au maximum et un jour de carence par cas de maladie, elle doit payer elle-même pendant le temps différé le 90 %**[16] **du salaire perdu du fait de la maladie.** Dans ce cas, le travailleur doit également payer la moitié de la prime qui serait nécessaire pour couvrir le 90 %[18] du dernier salaire payé dès

[16] Augmentation de 80 % à 90 %: extension en vigueur depuis le 1er janvier 2013 (ACF du 11 septembre 2012); modification selon la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2013.

[17] Selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) ou sur le contrat d'assurance (LCA).

[18] Augmentation de 80 % à 90 %: modification selon la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2013.

le 2e jour. L'entreprise doit justifier le besoin de la prime correspondante au moyen de la structure tarifaire officielle (tableau de tarifs de l'assureur).

3 Conditions minimales d'assurance : **les conditions d'assurance doivent prévoir au minimum :**

a) début de l'assurance le jour où le travailleur commence ou aurait dû commencer le travail en vertu de l'engagement ;

b) versement d'une indemnité journalière en cas de maladie de 90 %[16] après un jour de carence au plus à la charge du travailleur. S'il y a une prestation différée de 30 jours au maximum par cas de maladie, la perte de salaire doit être payée par l'employeur. Les prestations peuvent être ensuite réduites pour autant qu'elles dépassent le gain (revenu net) dont a été privé le travailleur en raison du sinistre[16] ;

c) paiement de l'indemnité journalière en cas de maladie (perte de gain) pour 720 indemnités journalières complètes dans l'espace de 900 jours consécutifs ;

d) paiement de l'indemnité en cas d'incapacité partielle de travailler correspondant au degré de l'incapacité, pour autant que cette dernière se monte à au moins 50 % ;

e) exclusion du droit aux prestations durant un séjour de plus de trois mois hors de Suisse, sous réserve d'un engagement sur des chantiers à l'étranger ou d'autres dispositions légales contraires ou en cas de séjour dans une maison de santé et qu'un rapatriement en Suisse, pour des raisons médicales, n'est pas possible ;

f) libération des primes pendant la durée de la maladie ;

g) prestations conformes à l'article 324a CO lorsque les travailleurs ne sont pas assurables pour l'indemnité journalière en cas de maladie ou lorsqu'ils ne sont assurables qu'avec une réserve ;

h) possibilité pour le travailleur, dans un délai de 90 jours au sens de l'article 71, alinéa 2, LAMal, une fois sorti de l'assurance collective, de continuer l'assurance en tant qu'assuré individuel, étant entendu que la prime de l'assurance individuelle est établie sur la base de l'âge du travailleur lors de l'entrée dans l'assurance collective. Si une assurance collective avec prestations différées de l'indemnité journalière a été conclue, les conditions d'assurance doivent être telles qu'un travailleur sortant de l'assurance collective ne soit pas désavantagé par rapport au cas d'une assurance-maladie sans primes différées, ce qui signifie que le délai d'attente ne peut être que d'un jour au maximum.

4 « Mémento » : **pour le surplus, le mémento,** rédigé par l'assureur, **relatif à l'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie pour la construction de voies ferrées,** approuvé par les parties contractantes de la présente convention, **est déterminant (annexe 2).**

5 Modèle managed care : **de tels modèles sont permis[19], lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies, à savoir :**

a) que les conditions minimales au sens de l'alinéa 3 du présent article sont respectées (à confirmer par la CPS voies ferrées) ;

b) qu'il en résulte au minimum une épargne de prime de 10 % par rapport à l'assurance d'indemnité journalière d'une assurance normale au sens de l'alinéa 3 du présent article, et

c) que tous les travailleurs concernés de l'entreprise aient donné leur accord pour un tel modèle.

Art. 22 Assurance-accidents

1 Prestations en cas d'accident : en cas d'accident d'un travailleur, l'employeur n'est pas astreint à verser des prestations pour autant que celles dues par la Suva couvrent au moins 80 % du gain assuré. L'employeur doit payer les jours de carence Suva à raison de 80 % du gain assuré. L'obligation de verser le salaire conformément aux articles 324a et 324b CO est ainsi entièrement compensée.

2 Réductions des primes par la Suva : **si la Suva exclut ou réduit ses prestations d'assurance pour les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires au sens des articles 37 à 39 de la Loi fédérale sur l'Assurance-Accidents (LAA) ou par suite d'une faute du travailleur, l'obligation de l'employeur relative aux salaires dépassant le gain maximum Suva et aux jours de carence est réduite dans la même proportion.**

3 Paiement de la prime : les primes de l'assurance en cas d'accidents professionnels sont payées par l'employeur, celles de l'assurance en cas d'accidents non professionnels par le travailleur.

Art. 23 Droit au salaire après le décès du travailleur

1 Conditions et montant : **en cas de décès du travailleur, pour autant que le travailleur laisse un conjoint ou des enfants mineurs ou à défaut, d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien, l'entreprise doit payer les prestations suivantes dès le décès au sens de l'article 338 CO (continuation du paiement du salaire) :**

a) jusqu'à la fin de 5e année de service :	**un mois de salaire brut supplémentaire ;**
b) dès la 6e année de service :	**deux mois de salaire brut supplémentaires.**

[19] Seulement pour les assurances selon la LCA.

2 Possibilités d'imputation : **si des prestations provenant d'assurances ou d'institutions de prévoyance professionnelle couvrant le risque décès deviennent exigibles, celles-ci, peuvent être imputées sur le droit au salaire comme suit :**

a) paiement des primes par l'employeur seul :	**en totalité ;**
b) paiement paritaire des primes :	**en partie, proportionnellement aux prestations de l'employeur.**

3 Exclusion d'une compensation : **une compensation des prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire est exclue.**

Art. 24 Abrogé

Art. 25 Abrogé

Art. 26 Diligence et fidélité à observer

1 Principe : **le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur.**

2 Utilisation de machines, instruments de travail, etc. : **le travailleur est tenu d'utiliser selon les règles en la matière les machines, instruments de travail, appareils et installations techniques ainsi que les véhicules de l'employeur et de les traiter avec soin, de même que le matériel mis à disposition pour l'exécution de son travail.**

3 Responsabilité : le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. En ce qui concerne la mesure de la diligence que le travailleur est tenu d'observer, l'article 321e CO est applicable.

Art. 27 Non respect du contrat par l'employeur

Lorsque l'employeur passe avec le travailleur un contrat de travail d'une durée déterminée, soit par la mention d'une date, soit en convenant d'une certaine durée, il est tenu au paiement du salaire, s'il contrevient, de par sa faute, à la convention passée.

Art. 28 Non respect du contrat par le travailleur

1 Principe : **lorsqu'un travailleur contrevient à son contrat de travail dans l'un ou plusieurs des cas mentionnés à l'alinéa 2 du présent article, l'employeur peut exiger de lui une indemnité équivalente au quart de**

la moyenne du salaire mensuel de base individuel pour chacun des cas mentionnés (ces indemnités peuvent être cumulatives). Par ailleurs, l'employeur a droit à la réparation du dommage supplémentaire.

2 Obligation de verser l'indemnité : **l'obligation du travailleur de verser l'indemnité prend naissance lorsque celui-ci :**

a) ne respecte pas, de par sa faute, la date convenue contractuellement pour la prise d'emploi, avec les délais de tolérance suivants :
   1. dix jours pour les travailleurs étrangers venant pour la première fois en Suisse ;
   2. cinq jours pour tous les autres travailleurs étrangers venant en Suisse ;

b) ne respecte pas de par sa faute, la date fixée contractuellement pour la fin des rapports de travail ou ne respecte pas les délais de résiliation ; le délai de tolérance est de deux jours ;

c) ne respecte pas de par sa faute, des conventions passées en ce qui concerne la durée, le début et la fin des vacances ; le délai de tolérance est de deux jours.

3 Obligation d'informer : **lorsque les conditions d'indemnité sont remplies, l'employeur doit en informer par écrit le travailleur concerné, au plus tard jusqu'à la fin de la période de paie suivante.**

4 Non-entrée en service ou abandon de l'emploi : **lorsque le travailleur n'entre pas en service ou abandonne son emploi abruptement sans justes motifs, l'employeur a droit à une indemnité, conformément à l'article 337d CO. Lorsqu'un employeur fait usage de cette disposition légale, les droits conférés par les alinéas 2 et 3 du présent article deviennent caducs.**

Art. 29 Dispositions d'application

Les dispositions d'application de cette convention sont réglées à l'annexe 6, laquelle fait partie intégrante de la présente convention.

Art. 30 Entrée en vigueur, durée et résiliation

1 Entrée en vigueur et durée : la présente convention (CCT voies ferrées 2012) entre en vigueur le 1er avril 2012 et remplace la convention du 19 mai 2008. Elle reste valable en principe jusqu'au 31 décembre 2015.

1bis En dérogation à l'alinéa 1, les modifications de l'art. 21 et l'annexe 2 à la CCT voies ferrées 2012 entrent en vigueur le 1er janvier 2013,

au plus tôt cependant avec l'entrée en vigueur de l'extension du champ d'application[20]. Si la CCT voies ferrées cesse d'être en vigueur, tous les travailleurs assujettis à la présente convention, y compris les personnes en formation et les employeurs assujettis devront continuer à verser la contribution au Parifonds fixée dans l'art. 3, al. 4, de la présente convention. Chaque partie contractante à la CCT voies ferrées peut cependant résilier par écrit dans les délais suivants l'obligation de contribution et le droit à la prestation[21] :

a. dans le mois suivant la dissolution de la CCT voies ferrées pour la fin du deuxième mois successif ;
b. à partir du deuxième mois après la dissolution de la CCT voies ferrées, moyennant un délai de préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

2 Résiliation : au cas où la CN 2012–2015 devait être résiliée de manière anticipée par une de ses parties contractantes, cette convention pourra également être résiliée par les parties contractantes en respectant un délai de trois mois.

[20] Modification de l'article 21 CCT voies ferrées et de l'annexe à la CCT voies ferrées: extension en vigueur depuis le 1er janvier 2013 (ACF du 11 septembre 2012); modification selon la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2013.

[21] Selon la convention complémentaire des parties contractantes du 25 septembre 2009 concernant l'art. 30, al. 1bis, dès la 2e phrase, CCT voies ferrées.

DEUXIÈME PARTIE: Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la CCT voies ferrées 2012

Annexe 1 Tableau servant à déterminer en pour-cent le droit du travailleur au salaire de vacances (article 13 de cette convention) et au 13e salaire mensuel (article 17, alinéa 10 de cette convention)

Annexe 2 «Mémento» relatif à l'assurance d'indemnité journalière pour les travailleurs de construction de voies ferrées

Anhang 3 Abrogée

Annexe 4 Conventions salariales concernant l'adaptation des salaires individuels/effectifs dans le cadre de l'art. 2 CCT voies ferrées :

- **Salaires 2012 et 2013: extension** en vigueur depuis le **1er octobre 2012** selon l'ACF du 11 septembre 2012 ; Modification selon la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er avril 2012.
- **Salaires 2010: extension** en vigueur depuis le **1er mars 2010** selon l'ACF du 1er février 2010 ; modification selon la convention complémentaire du 10 novembre 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2010.
- **Salaires 2009: extension** en vigueur depuis le **1er mars 2009** selon l'ACF du 16 février 2009 ; modification selon la convention complémentaire du 28 octobre 2008, en vigueur depuis le 1er janvier 2009.
- **Salaires 2008: extension** en vigueur depuis le **1er novembre 2008** selon l'ACF du 21 octobre 2008 ; modification selon la convention complémentaire du 19 mai 2008, en vigueur depuis le 1er mai 2008.

Annexe 5 Genre et activités des entreprises de construction de voies ferrées (complément à l'article 1bis CCT voies ferrées 2012)

Annexe 6 Dispositions d'applicationau sens de l'article 29 CCT voies ferrées

Annexe 1	**Tableau servant à déterminer en pour-cent le droit du travailleur au salaire de vacances (article 13 de cette convention) et au 13e salaire mensuel (article 17, alinéa 10 de cette convention)**	1
Annexe 2	**« Mémento » relatif à l'assurance d'indemnité journalière pour les travailleurs de construction de voies ferrées**	2
Annexe 3	**Abrogée**	3
Annexe 4	**Conventions salariales concernant l'adaptation des salaires individuels/ effectifs dans le cadre de l'art. 2 CCT voies ferrées : Salaires 2012 et 2013, Salaires 2010, Salaires 2009, Salaires 2008**	4
Annexe 5	**Genre et activités des entreprises de construction de voies ferrées (complément à l'article 1bis CCT voies ferrées 2012)**	5
Annexe 6	**Dispositions d'application au sens de l'article 29 CCT voies ferrées**	6

Annexe 1

Tableau servant à déterminer en pour-cent le droit du travailleur au salaire de vacances (article 13 de cette convention) et au 13e salaire mensuel (article 17, alinéa 10 de cette convention)

Tableau servant à déterminer en pour-cent le droit du travailleur au salaire de vacances (article 13 de cette convention) et au 13e salaire mensuel (article 17, alinéa 10 de cette convention)

	Genres de salaires et autres prestations versées au travailleur	Droit du travailleur *au salaire de vacances*	*au 13e salaire mensuel*
1.	**Salaire de base individuel**		
101	**Salaire horaire, hebdomadaire, mensuel**	**oui**	**oui**
2.	**Autres prestations assimilables à un salaire**		
201	**13e salaire mensuel**	**non**	**non**
202	**Participation au chiffre d'affaires ou au bénéfice, gratification, provisions**	**non**	**non**
203	**Honoraires aux membres du conseil d'administration**	**non**	**non**
204	**Tantièmes**	**non**	**non**
3.	**Salaires en cas d'absence**		
301	**Salaire afférent aux vacances (en espèces ou note de crédit)**	**non**	**oui**
302	**Salaire afférent aux jours fériés**	**oui**	**oui**
303	**Salaire afférent aux absences justifiées selon CCT**	**oui**	**oui**
304	**Indemnité-intempéries selon CCT**	**oui**	**oui**
305	**Indemnité pour perte de gain par suite de réduction d'horaire**	**oui**	**oui**
306	**Prestations du Parifonds pour compenser la perte de gain pendant les cours de formation et de perfectionnement**	**non[1)]**	**non[1)]**
307	**Salaire payé pendant la formation professionnelle, dépassant les prestations du Parifonds**	**oui**	**oui**
308	**Indemnité journalière en cas de maladie, en cas d'accident (Suva)**	**non[2)]**	**non[2)]**
309	**Salaire payé en cas de maladie et d'accident, dépassant les prestations selon chiffre 308 (jours de carence Suva y compris)**	**oui**	**oui**
310	**Allocation pour perte de gain (APG) en cas de service militaire, service civil et protection civile**	**oui[3)]**	**oui[3)]**
311	**Primes de fidélité au sens de l'article 38, alinéa 4, CN 2012–2015**	**oui**	**oui**
4.	**Salaires en nature**		
401	**Salaire en nature**	**oui**	**oui**
402	**Allocation de logement**	**oui**	**oui**
403	**Appartement de service**	**non**	**oui**
5.	**Suppléments et primes**		
501	**Heures supplémentaires**	**oui[4)]**	**oui[4)]**
502	**Travail de nuit et du dimanche**	**oui**	**oui**
503	**Temps de voyage**	**oui[4)]**	**oui[4)]**
504	**Suppléments pour travaux dans l'eau, la vase, et autres suppléments pour travaux pénibles**	**oui[4)]**	**oui[4)]**

505	**Allocation pour travaux souterrains**	**oui**	**oui**
506	**Primes de succès, d'avancement, de durée**	**oui**	**oui**
6.	**Allocations et frais**		
601	**Indemnité de repas**	**non**	**non**
602	**Indemnité de déplacement, en cas de remboursement des frais**	**non**	**non**
603	**Indemnité de déplacement du domicile au lieu de travail, en cas de remboursement des frais**	**non**	**non**
604	**Billets de transport à tarif réduit ou gratuits**	**non**	**non**
605	**Remboursement des frais lors de déplacements**	**non**	**non**
606	**Remboursements des frais de tous genres**	**non**	**non**
607	**Allocation de travail de nuit en équipes, en cas de remboursement des frais**	**non**	**non**
608	**Indemnité pour travail en altitude, en cas de remboursement des frais**	**non**	**non**
609	**Indemnité pour vêtements en cas d'usure anormale**	**non**	**non**
7.	**Cadeaux et prestations diverses**		
701	**Cadeaux pour ancienneté**	**non**	**non**
702	**Cadeaux en nature**	**non**	**non**
703	**Indemnité à raison de longs rapports de travail**	**non**	**non**
704	**Salaire payé en cas de décès**	**non**	**oui**
705	**Prestations de l'employeur pour frais de formation (p. ex. : finance de cours)**	**non**	**non**
706	**Prestations lors du jubilé de l'entreprise, seulement tous les 25 ans**	**non**	**non**
707	**Cotisations AVS/AI/APG/AC ainsi qu'impôts pris en charge par l'employeur**	**non**	**non**
708	**Primes de reconnaissance pour propositions intéressantes**	**non**	**non**
709	**FAllocations de ménage, pour enfants, de naissance, de mariage**	**non**	**non**
710	**Autres primes de fidélité que celles du chiffre 311**	**non**	**non**
8.	**Salaires à la tâche**	**5)**	**5)**

1) Le droit aux vacances et la part du 13e mois sont compris dans les prestations du Parifonds.

2) Le droit aux vacances et la part du 13e mois sont compris dans les prestations de la Suva et doivent être assurés dans les prestations de l'assurance indemnité journalière en cas de maladie.

3) Le droit aux vacances et la part du 13e mois sont compris dans les prestations des APG et de la CCM et sont remboursés à l'employeur.

4) Le droit du travailleur au salaire de vacances et au 13e salaire mensuel n'existe que si les heures supplémentaires (chiffre 501), le salaire pour temps de voyage (chiffre 503) et les suppléments pour travaux dans l'eau, la vase et autres suppléments pour travaux pénibles (chiffre 504) sont décomptés en heures ; en revanche, ce droit n'existe pas si le décompte est établi forfaitairement en francs sur la base d'un accord entre l'employeur et le travailleur. En outre, les travailleurs rémunérés au mois n'ont, en ce qui concerne les positions mentionnées, aucun droit au salaire de vacances et au 13e salaire mensuel.

5) Lors de l'engagement de tâcherons, il faut appliquer une réglementation conforme aux articles 46 (salaire à la tâche) et 50 (modalités de versement) de la CN 2012–2015, notamment en ce qui concerne le droit aux vacances et le 13e salaire mensuel.

Annexe 2

«Mémento» relatif à l'assurance d'indemnité journalière pour les travailleurs de construction de voies ferrées

«Mémento» relatif à l'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie pour les travailleurs de construction de voies ferrées

Chapitre 1 Principe

Art. 1 En général

1 **Ce mémento mentionne les conditions que chaque contrat d'assurance doit remplir pour être conforme à l'article 21 de cette convention. Ces dispositions garantissent à tous les travailleurs assurés les mêmes droits aux prestations en cas de maladie.**

2 **Dans la mesure où ces droits ne sont pas garantis par un contrat d'assurance, l'employeur doit en répondre.**

3 **Les contrats d'assurance qui prévoient des solutions dépassant ce cadre demeurent réservés.**

Chapitre 2 Conditions que doit remplir chaque contrat d'assurance

Art. 2 Montant de l'indemnité journalière en cas de maladie

1 **L'indemnité journalière s'élève à 90 %[1] du salaire perdu à partir du 2e jour d'incapacité de travail. L'employeur a le droit de prendre à sa charge le risque des 30 premiers jours, respectivement d'assurer l'indemnité journalière avec un délai d'attente de 30 jours maximum (en ce qui concerne le passage dans l'assurance individuelle, voir l'article 9, alinéa 1, du présent mémento).**

2 **Sont considérés comme salaire, le salaire brut, les indemnités de vacances et des jours fériés, et le 13e mois de salaire. Si aucune convention dépassant ce cadre n'est conclue, le gain journalier est calculé sur la base de la durée du travail fixée dans la CCT.**

3 **Pour les assurés rémunérés au mois, le gain journalier correspond au 1/365 du gain annuel.**

4 **Les pertes de salaires dues à une réduction de l'horaire de travail et au chômage doivent être discutées avec l'assureur avant l'introduction de la réduction d'horaire ou le début de la période de chômage. Il convient de partir du principe que le travailleur malade ne doit pas bénéficier d'une indemnité journalière en cas de maladie plus élevée que le travailleur au chômage ou celui ayant un horaire de travail réduit.**

[1] Augmentation de 80 % à 90 % : extension en vigueur depuis le 1er janvier 2013 (ACF du 11 septembre 2012) ; modification selon la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2013.

5 **Les adaptations de salaires conventionnelles sont prises en considération en cas de maladie.**

6 **En cas de perte de salaire pour cause de maladie, la prime pour l'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie ne peut pas être déduite de l'indemnité journalière du travailleur. La prime est due pour l'assurance d'une indemnité journalière selon la LAMal.**

Art. 3 Début des prestations d'assurance

DL'indemnité journalière en cas de maladie est allouée dès le 2e jour d'incapacité de travail (en cas d'indemnité journalière différée après l'expiration du délai d'attente de 30 jours au maximum) lorsque l'incapacité de travail est d'au moins 50 % et attestée par le médecin ou le chiropraticien, mais au plus tôt trois jours avant la première consultation.

Art. 4 Jour de carence

Est considéré comme jour de carence, le premier jour de maladie qui coïncide avec le droit au salaire. Le jour de carence ne doit pas être observé lorsque, dans une période de 90 jours civils après la reprise du travail, le travailleur subit une nouvelle incapacité de travail due à la même maladie (rechute).

Art. 5 Durée des prestations d'assurance

1 **Les prestations sont allouées au maximum durant 720 jours (indemnités journalières) dans une période de 900 jours consécutifs. En ce qui concerne l'obligation de l'employeur de payer le salaire, respectivement la protection contre le licenciement, les articles 22 et 11 de la convention sont applicables.**

2 **En cas de grossesse, et ceci conformément à la loi, les prestations s'étendent sur une période de 16 semaines dont au moins huit semaines après l'accouchement[2]. La durée d'indemnisation en cas de grossesse n'est pas imputée sur la durée du droit ordinaire de 720 jours. En ce qui concerne le droit aux prestations pour les grossesses antérieures au début de l'assurance, les dispositions de l'article 7 du présent mémento sont applicables par analogie.**
(Indication pour les assureurs privés : les complications lors de la grossesse ou lors de l'accouchement sont assimilées à la maladie).

3 **Les jours d'incapacité de travail partielle ne sont pris en compte que proportionnellement lors du calcul de la durée du droit aux prestations.**

4 **Les éventuelles prestations de la Suva, de l'AI, de la LPP ou de l'assurance-militaire ainsi que d'indemnités provenant d'un recours contre le tiers responsable sont imputées sur les prestations d'indemnités journalières en cas de maladie de telle manière que l'assuré ne bénéficie au maximum que de la totalité du salaire perdu. Lorsque l'indemnité journalière en cas de maladie est réduite pour cause de surassurance, il est imputé sur la durée des prestations le nombre entier de jours égal au quotient que l'on obtient en divisant la somme des indemnités journalières en cas de maladie versées par le montant de l'indemnité journalière assurée. Cette imputation a lieu globalement à compter du premier jour de versement de l'indemnité journalière.**

[2] Article 74, alinéa 2 LAMAL.

5 **Les assurés qui ont droit à une rente de l'AVS reçoivent l'indemnité journalière en cas de maladie au maximum pendant la durée ci-après :**

Années de service dans l'entreprise	*Durée des prestations*
jusqu'à 10 Jahre	**90 jours**
plus de 10 Jahre	**120 jours**
plus de 15 Jahre	**150 jours**
plus de 20 Jahre	**180 jours**

Art. 6 Admission dans l'assurance

1 **L'assurance prend effet le jour où, selon le contrat de travail, le travailleur commence, ou aurait dû commencer le travail.**

2 **L'âge supérieur limite d'admission dans l'assurance est l'âge AVS.**

Art. 7 Réserves d'assurance[3]

1 Dans l'assurance sociale, les assurés doivent être informés par écrit par la caisse maladie et avec mention de leur droit à intenter une action sur d'éventuelles réserves.

2 Dans l'assurance maladie privée, l'assuré doit être informé par écrit par la compagnie d'assurance dès le début du travail que les maladies qui ont déjà nécessité un traitement antérieur sont indemnisées uniquement sur la base d'un barème établi conformément à l'obligation de l'employeur de payer le salaire.

3 **Les incapacités de travail dues à la réapparition d'affections graves pour lesquelles l'assuré a déjà été en traitement avant l'admission dans l'assurance sont indemnisées sur la base du barème ci-après :**

Réapparition de l'affection pendant la durée ininterrompue des rapports de travail dans une entreprise assujettie à la CCT	*Durée maximum des prestations par cas de maladie*
jusqu'à 6 mois	**4 semaines**
jusqu'à 9 mois	**6 semaines**
jusqu'à 12 mois	**2 mois**
jusqu'à 5 ans	**4 mois**

4 **La prestation intégrale (conformément à l'article 5 du présent mémento) est garantie dès que l'assuré a travaillé sans interruption pendant 5 ans dans le secteur principal de la construction en Suisse. Les interruptions inférieures à 90 jours (respectivement 120 jours pour les travailleurs saisonniers) ne sont pas prises en considération.**

Art. 8 Extinction de l'assurance

Le droit aux prestations s'éteint[4] **:**

a) lors de la sortie du cercle des personnes assurées ;
b) lorsque le contrat est résilié ou suspendu ;
c) lorsque le droit aux prestations est épuisé.

[3] Article 69 LAMal.
[4] Cf. article 71 LAMal.

Art. 9 Passage dans une autre assurance

1 L'assuré doit être informé sur ses droits de passage dans une autre assurance :
a) dans l'assurance sociale, l'assuré doit être informé par la caisse maladie par écrit et avec mention sur les dispositions de la loi sur l'assurance-maladie ;
b) dans l'assurance maladie privée, l'assuré doit être informé par la compagnie d'assurance par écrit et avec mention sur les conditions générales d'assurance concernant ses droits de passage dans l'assurance privée. D'autres formes d'orientation concernant le passage dans une autre assurance durant les relations de travail sont possibles (le fardeau de la preuve incombe à l'employeur).

2 Dans les cas mentionnés à l'article 8, lettres a et b, du présent mémento, l'assuré peut passer, sans nouvel examen de son état de santé, dans l'assurance individuelle de l'organisme gérant l'assurance collective. La prime de l'assurance individuelle est calculée d'après l'âge d'entrée dans l'assurance collective. Les jours de maladie indemnisés par l'assurance collective sont imputés à la durée du droit aux prestations de l'assurance individuelle. L'indemnité journalière assurée dans l'assurance individuelle peut au maximum être égale au dernier salaire assuré avant le passage dans une autre assurance.

3 Si l'assuré est transféré dans une autre assurance collective d'indemnité journalière, conformément à la CCT, l'alinéa 2 du présent article est applicable. Une éventuelle prolongation du paiement des indemnités journalières en cas de maladie incombe au nouvel assureur. La même réglementation est applicable lors du transfert de tout un groupe d'assurés. Dans ce cas, l'assuré ne bénéficie pas du droit de passage de l'alinéa 2 du présent article.

4 Le délai d'attente ne doit pas dépasser un jour. Exception : en cas de chômage, l'indemnité journalière en cas de maladie est versée dès le 31e jour à l'équivalent de la prestation de l'assurance-chômage.

Art. 10 Champ d'application local

***1* L'assurance est internationale. Elle perd ses effets dès que l'assuré séjourne plus de trois mois à l'étranger (la Principauté du Liechtenstein n'est pas considérée comme territoire étranger). En cas de séjour à l'étranger de plus de trois mois, l'assuré a droit à l'indemnité journalière en cas de maladie pour autant qu'il séjourne dans une maison de santé et que son rapatriement en Suisse n'est pas possible pour des raisons médicales.**

***2* Un assuré malade qui se rend à l'étranger sans le consentement de l'assureur ne peut faire valoir des prestations qu'au moment de son retour en Suisse.**

***3* En ce qui concerne les travailleurs étrangers qui n'ont pas d'autorisation de séjour à l'année ou qui ne sont pas détenteurs d'un permis d'établissement, l'obligation de l'assureur de servir les prestations s'éteint lors du départ de la Suisse ou de la Principauté du Liechtenstein, excepté lors du séjour attesté et nécessaire sur le plan médical dans une maison de santé, sous présentation de l'autorisation correspondante de la police des étrangers.**

***4* Le travailleur frontalier doit, en ce qui concerne ses droits envers l'assurance, être traité de la même manière que tout autre assuré se trouvant dans la même situation de santé et de droit d'assurance. Cela est valable aussi longtemps qu'il**

habite dans la région frontalière proche et qu'il reste de manière suffisamment accessible pour l'assurance pour des contrôles médicaux et administratifs. L'assurance peut cependant mettre fin à ses prestations dès le moment où l'assuré transfert de manière définitive son domicile de la région frontalière proche dans une autre région étrangère.

Art. 11 Disposition finale

Pour le surplus, les conditions générales d'assurance, les statuts et les règlements de l'assureur sont applicables.

Annexe 3

Abrogée

Annexe 4

Conventions salariales concernant l'adaptation des salaires individuels/effectifs dans le cadre de l'art. 2 CCT voies ferrées :

- **Salaires 2012 et 2013 :**
  extension en vigueur depuis le 1er octobre 2012
  selon l'ACF du 11 septembre 2012 ;
  modification selon la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er avril 2012.
- **Salaires 2010 :**
  extension en vigueur depuis le 1er mars 2010
  selon l'ACF du 1er février 2010 ;
  modification selon la convention complémentaire du 10 novembre 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2010.
- **Salaires 2009 :**
  extension en vigueur depuis le 1er mars 2009
  selon l'ACF du 16 février 2009 ;
  modification selon la convention complémentaire du 28 octobre 2008, en vigueur depuis le 1er janvier 2009.
- **Salaires 2008 :**
  extension en vigueur depuis le 1er novembre 2008
  selon l'ACF du 21 octobre 2008 ;
  modification selon la convention complémentaire du 19 mai 2008, en vigueur depuis le 1er mai 2008.

Salaires 2012 et 2013[1] : Extension en vigueur depuis le 1er octobre 2012 selon l'ACF du 11 septembre 2012 ;

modification selon la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er avril 2012.

Art. 1 En général

1 **Ont en principe droit à une augmentation de salaire au sens des art. 2 et 3 de cette convention, tous les travailleurs assujettis à la CCT voies ferrées dont les rapports de travail ont duré au moins six mois en 2011 respectivement 2012 dans une entreprise soumise à cette CCT (y compris les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée). Pour les autres travailleurs, les adaptations de salaire doivent être conclues de manière individuelle entre employeur et travailleurs.**

2 **Le droit à une adaptation de salaire au sens des art. 2 et 3 de cette convention présuppose, en plus de l'al. 1 du présent article, la pleine capacité de rendement (cf. al. 3 du présent article).**

3 **Pour les travailleurs qui, de manière durable, ne présentent pas une pleine capacité de rendement selon l'art. 17, al. 6, let. a, ch. 1, de la CCT voies ferrées, il faut conclure un accord individuel en la forme écrite sur l'augmentation du salaire, laquelle peut être inférieure aux taux ci-après. En cas de divergences, on appliquera l'art. 17, al. 6, let. b, de la CCT voies ferrées.**

Art. 2 Adaptation des salaires effectifs 2012

1 **En général**

a. Tous les travailleurs soumis à la CCT voies ferrées 2012 ont en principe droit, lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté du Conseil fédéral, à une adaptation de leurs salaires individuels (effectifs). L'adaptation du salaire individuel (effectif) doit être communiquée par écrit au travailleur et se compose :
- **d'une adaptation générale de salaire (montant fixe, al. 2, let. a, du présent article) et**
- **d'une éventuelle adaptation individuelle (dépendante de la prestation, al. 2, let. b, du présent article).**

b. Les augmentations de salaires déjà accordées par l'employeur en 2012 peuvent être imputées sur l'adaptation de salaire selon le présent article.

2 **Calcul**

L'adaptation de salaire au sens de l'al. 1 du présent article doit avoir lieu comme suit :

a. ***Montant fixe :*** **L'employeur doit accorder à chaque travailleur soumis à la CCT voies ferrées 2012 une adaptation générale de salaire (montant fixe) sur la base du salaire individuel au 31 décembre 2011. Cette adaptation est de 1,2 pourcent.**

[1] Les parties de texte étendues sont écrites en caractères gras.

b. ***Partie dépendante de la prestation :***

1. En ce qui concerne la partie dépendante de la prestation, l'employeur doit relever de 0,3 pourcent au total la masse salariale des travailleurs soumis à la CCT voies ferrées ;

2. Le relèvement de la masse salariale est déterminé comme suit :

2.1 La date-référence pour déterminer la masse salariale est le 30 novembre 2011.

2.2 Les salaires de tous les travailleurs soumis à la CCT voies ferrées 2012 **(travailleurs au salaire horaire, au salaire mensuel constant, au salaire mensuel, y compris les travailleurs à la saison et les détenteurs d'une autorisation de séjour de courte durée) sont convertis en taux de salaire à l'heure. La conversion se fait selon l'art. 17, al. 1bis, de la CCT voies ferrées** 2012**.**

2.3 Le total des salaires à l'heure susmentionnés est relevé de 0,3 pourcent et l'augmentation est répartie entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies. Pour les travailleurs payés au mois, le montant est recalculé sur le salaire mensuel selon la let. b, ch. 2, de cet alinéa.

Art. 3 Adaptation des salaires effectifs 2013

1 **Tous les travailleurs soumis à la CCT voies ferrées** 2012 **ont en principe droit, pour le 1er janvier 2013, à une adaptation de leurs salaires individuels (effectifs). L'adaptation du salaire individuel (effectif) doit être communiquée par écrit au travailleur.**

2 **L'adaptation de salaire citée à l'al. 1 du présent article doit être effectuée comme suit : l'employeur doit accorder à chaque travailleur soumis à la CCT voies ferrées** 2012 **une adaptation générale de salaire (montant fixe) sur la base du salaire individuel au 31 décembre 2012. Cette adaptation est de 1 pourcent pour toutes les classes de salaire selon l'art. 17, al. 1 et 2, CCT voies ferrées** 2012**.**

Art. 4 Entrée en vigueur et extension

Cette convention complémentaire entre en vigueur le 1er avril 2012[2]. Après approbation de la présente convention complémentaire par leurs organes compétents, les parties contractantes demandent immédiatement que cette dernière soit déclarée de force obligatoire par le Conseil fédéral.

Zürich, le 28 mars 2012

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs
W. Messmer D. Lehmann J.-P. Grossmann

Pour l'Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées
J. Haag F. Mann H. P. Hartmann

Pour le syndicat Unia
A. Kaufmann H. U. Scheidegger A. Rieger

Pour Syna, syndicat interprofessionnel
E. Zülle K. Regotz P.-A. Grosjean

[2] Selon l'article 17, alinéa 1, lettres a et b, CCT voies ferrées 2012, les salaires de base 2012 et 2013 ont été déclarés de force obligatoire par l'arrêté du Conseil fédéral du 11 septembre 2012.

Salaires 2010[1] : Extension en vigueur depuis le 1er mars 2010 selon l'ACF du 1er février 2010 ;

modification selon la convention complémentaire du 10 novembre 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2010.

Art. 1 En général

1 **Ont en principe droit à une augmentation de salaire au sens de l'article 2 de cette convention tous les travailleurs assujettis à la CCT voies ferrées dont les rapports de travail ont duré au moins six mois en 2009 dans une entreprise soumise à la CCT voies ferrées (y compris les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée). Pour les autres travailleurs, les adaptations de salaire doivent être conclues de manière individuelle entre employeur et travailleurs.**

2 **Le droit à une adaptation de salaire au sens de l'art. 2 de cette convention présuppose, en plus de l'al. 1 du présent article, la pleine capacité de rendement (voir l'al. 3 du présent article).**

3 **Pour les travailleurs qui ne présentent pas une pleine capacité de rendement selon l'art. 17, al. 6, lettre a de la CCT voies ferrées, il faut conclure un accord individuel en la forme écrite sur l'augmentation du salaire, laquelle peut être inférieure aux taux ci-après. En cas de divergences, on appliquera l'art. 17, al. 6, let. b de la CCT voies ferrées.**

Art. 2 Adaptation de salaire 2010[2]

1 **Tous les travailleurs soumis à la CCT voies ferrées ont en principe droit à une adaptation de leurs salaires individuels (effectifs). Cette adaptation doit être communiquée par écrit au travailleur.**

2 **L'employeur doit accorder à chaque travailleur soumis à la CCT voies ferrées une adaptation générale de salaire sur la base du salaire individuel au 31 décembre 2009. Cette adaptation est de 1 pour-cent pour toutes les classes de salaire selon l'art. 17, al. 2 de la CCT voies ferrées.**

Art. 3 Entrée en vigueur et extension

La présente convention complémentaire entrera en vigueur au 1er janvier 2010[3]. Les parties contractantes mettent tout en œuvre afin que cette dernière soit déclarée de force obligatoire d'ici au 1er janvier 2010.

[1] Les parties de texte étendues sont écrites en caractères gras.

[2] Les salaires de base 2009 indiqués à l'art. 17, al. 1, let. b de la CCT voies ferrées demeurent inchangés.

[3] Les salaires de base 2010 selon l'article 17, alinéa 1 CCT voies ferrée 2008 ont été étendu par arrêté du Conseil fédéral du 1er février 2010.

Zurich, le 10 novembre 2009

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs SSE
W. Messmer D. Lehmann J.-P. Grossmann

Pour l'Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées
J. Haag F. Mann H. P. Hartmann

Pour le syndicat Unia
A. Kaufmann H. U. Scheidegger A. Rieger

Pour Syna, syndicat interprofessionnel
E. Zülle K. Regotz P.-A. Grosjean

Salaires 2009[1] : extension en vigueur depuis le 1er mars 2009 selon l'ACF du 16 février 2009 ;

modification selon la convention complémentaire du 28 octobre 2008, en vigueur depuis le 1er janvier 2009.

Art. 1 En général

1 **Ont en principe droit à une augmentation de salaire au sens de l'art. 2 de cette convention tous les travailleurs assujettis à la CCT voies ferrées dont les rapports de travail ont duré au moins six mois en 2008 dans une entreprise soumise à cette CCT (y compris les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée). Pour les autres travailleurs, les adaptations de salaire doivent être conclues de manière individuelle entre employeur et travailleurs.**

2 **Le droit à une adaptation de salaire au sens de l'art. 2 de cette convention présuppose, en plus de l'al. 1 du présent article, la pleine capacité de rendement (cf. al. 3 du présent article).**

3 **Pour les travailleurs qui ne présentent pas une pleine capacité de rendement selon art. 17 al. 6 let. a de la CCT voies ferrées, il faut conclure un accord individuel en la forme écrite sur l'augmentation du salaire, laquelle peut être inférieure aux taux ci-après. En cas de divergences, on appliquera l'art. 17 al. 6 let. b de la CCT voies ferrées.**

Art. 2 Adaptation de salaire 2009

1 **En général**

Les travailleurs soumis à la CCT voies ferrées ont en principe droit à une adaptation de leurs salaires individuels (effectifs). Cette adaptation doit être communiquée par écrit au travailleur et se compose :

– d'une adaptation générale de salaire (montant fixe, al. 2 let. a de cet article) et

– d'une éventuelle adaptation individuelle (dépendante de la prestation, al. 2 let. b de cet article).

2 **Calcul**

L'adaptation de salaire au sens de l'al. 1 du présent article doit avoir lieu comme suit :

a. ***Partie générale (montant fixe)***

L'employeur doit accorder à chaque travailleur soumis à la CCT voies ferrées une adaptation générale de salaire (montant fixe) sur la base du salaire individuel au 31 décembre 2008. Cette adaptation est de 2 % pour toutes les classes de salaire selon art. 17 al. 2 CCT voies ferrées.

[1] Les parties de texte étendues sont écrites en caractères gras.

b. ***Partie dépendante de la prestation***

1. L'employeur doit relever de 0,4 % au total la masse salariale des travailleurs soumis à la CCT voies ferrées.

2. Le relèvement de la masse salariale est déterminé comme suit :

2.1 la date-référence pour déterminer la masse salariale est le 30 novembre 2008.

2.2 les salaires de tous les travailleurs soumis à la CCT voies ferrées (travailleurs au salaire horaire, au salaire mensuel constant, au salaire mensuel, y compris les travailleurs à la saison et les détenteurs d'une autorisation de séjour de courte durée) sont convertis en taux de salaire à l'heure. La conversion se fait sur la base de la durée moyenne de travail mensuelle.

2.3 le total des salaires à l'heure est relevé de 0,4 % et l'augmentation est répartie entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies. Pour les travailleurs payés au mois, le montant est recalculé sur le salaire mensuel selon let. b ch. 2 de cet alinéa.

Art. 3 Entrée en vigueur et extension

La présente convention complémentaire entre en vigueur le 1er janvier 2009[2]. Les parties contractantes mettent tout en œuvre afin que cette dernière soit déclarée de force obligatoire d'ici au 1er février 2009.

Zurich, le 28 octobre 2008

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs SSE

W. Messmer D. Lehmann J.-P. Grossmann

Pour l'Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées

J. Haag F. Mann H. P. Hartmann

Pour le syndicat Unia

A. Kaufmann H. U. Scheidegger Renzo Ambrosetti

Pour Syna, syndicat interprofessionnel

E. Zülle K. Regotz P.-A. Grosjean

[2] Les salaires de base 2009 selon l'article 17, alinéa 1, lettre b de la CCT voies ferrées 2008, ont été étendu par arrêté du Conseil fédéral du 21 octobre 2008.

Salaires 2008[1] : extension en vigueur depuis le 1er novembre 2008 selon l'ACF du 21 octobre 2008 ;

modification selon la convention complémentaire du 19 mai 2008, en vigueur depuis le 1er mai 2008[2].

Art. 1 En général

1 **Ont en principe droit à une augmentation de salaire au sens de l'article 2 de cette convention tous les travailleurs assujettis à la CCT voies ferrées** 2008 **dont les rapports de travail ont duré au moins six mois en 2007 dans une entreprise soumise à cette CCT (y compris les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée). Pour les autres travailleurs, les adaptations de salaire doivent être conclues de manière individuelle entre employeur et travailleurs.**

2 **Le droit à une adaptation de salaire au sens de l'article 2 de cette convention présuppose, en plus de l'alinéa 1 du présent article, la pleine capacité de rendement (cf. alinéa 3 du présent article).**

3 **Pour les travailleurs qui ne présentent pas une pleine capacité de rendement selon article 17, alinéa 6, lettre a, chiffre 1 de la CCT voies ferrées** 2008**, il faut conclure un accord individuel en la forme écrite sur l'augmentation du salaire, laquelle peut être inférieure aux taux ci-après. En cas de divergences, on appliquera l'article 17, alinéa 6, lettre b, chiffre 1 de la CCT voies ferrées** 2008**.**

Art. 2 Adaptation de salaire 2008

1 En général

a) Les travailleurs soumis à la CCT voies ferrées 2008 ont en principe droit à une adaptation de leurs salaires individuels (effectifs). Cette adaptation doit être communiquée par écrit au travailleur et se compose :
   1. d'une adaptation générale de salaire *(montant fixe,* alinéa 2, lettre a), et
   2. d'une éventuelle adaptation individuelle *(dépendante de la prestation,* alinéa 2, lettre b).

b) Les augmentations de salaires déjà accordées depuis le 1er janvier 2008 peuvent être imputées sur cette adaptation de salaire selon le présent article.

2 Calcul : **L'adaptation de salaire au sens de l'alinéa 1 du présent article doit avoir lieu comme suit :**

a) ***Montant fixe :***
L'employeur doit accorder à chaque travailleur soumis à la CCT voies ferrées 2008 **une adaptation générale de salaire (montant fixe) sur la base du salaire individuel au 31 décembre 2007. Cette adaptation est la suivante pour toutes les classes de salaire selon article 17 CCT voies ferrées** 2008 **:**

aa. travailleurs payés au mois :	**100.–**	**francs/mois**
bb. travailleurs payés à l'heure :	**0.55**	**francs/h.**

[1] Les parties de texte étendues sont écrites en caractères gras.

[2] Cette annexe remplace la convention du 19 janvier 1998 sur la prolongation de la CCT pour la construction de voies ferrées ainsi que son adaptation (cf. arrêté du Conseil fédéral du 3.10.2000, FF 4791–4792).

Pour les travailleurs à temps partiel payés au mois, le droit à l'adaptation générale est réduit en proportion du degré d'occupation.

b) ***Partie dépendante de la prestation :***

1. L'employeur doit relever de 0,5 % au total la masse salariale des travailleurs soumis à la CCT voies ferrées 2008 **;**

2. Le relèvement de la masse salariale est déterminé comme suit :

2.1 la date-référence pour déterminer la masse salariale est le 30 novembre 2007 ;

2.2 les salaires de tous les travailleurs soumis à la CCT voies ferrées 2008 **(travailleurs au salaire horaire, au salaire mensuel constant, au salaire mensuel, y compris les travailleurs à la saison et les détenteurs d'une autorisation de séjour de courte durée) sont convertis en taux de salaire à l'heure. La conversion se fait sur la base de la durée moyenne de travail mensuelle ;**

2.3 le total des salaires à l'heure est relevé de 0,5 % et l'augmentation est répartie entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies. Pour les travailleurs payés au mois, le montant est recalculé sur le salaire mensuel selon lettre b, chiffre 2 de cet alinéa.

3 Paiement forfaitaire :

a) en vertu de l'article 1 de la présente conven-tion, les travailleurs toucheront un montant unique de 1060 francs au 1er octobre 2008 ;

b) pour les travailleurs à temps partiel, le paiement supplémentaire selon lettre a du présent alinéa est à réduire également en fonction du degré d'occupation ;

c) les travailleurs à la saison et les détenteurs d'une autorisation de séjour de courte durée ont droit à 117 francs pour chaque mois durant lequel ils ont travaillé chez le même employeur entre le 1er janvier 2008 et le 30 septembre 2008 ;

d) les augmentations de salaire déjà octroyées par l'employeur depuis le 1er janvier 2008 peuvent être imputées sur cette adaptation de salaire en vertu du présent article.

Art. 3 Entrée en vigueur et déclaration de force obligatoire

1 La présente convention entrera en vigueur en même temps que la CCT voies ferrées 2008.

2 Après approbation de la présente convention par leurs organes compétents, les parties contractantes demandent immédiatement que cette dernière soit déclarée de force obligatoire par le Conseil fédéral.

Zurich, le 19 mai 2008

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs SSE

D. Lehmann W. Messmer J.-P. Grossmann

Pour l'Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées VSG

J. Haag F. Mann H. P. Hartmann

Pour le Syndicat Unia

A. Kaufmann H. U. Scheidegger J. Robert

Pour Syna, syndicat interprofessionnel

E. Zülle K. Regotz P.-A. Grosjean

Annexe 5

Genre et activités des entreprises de construction de voies ferrées (complément à l'article 1bis CCT voies ferrées)

Genre et activités des entreprises de construction de voies ferrées

complément à l'article 1bis CCT voies ferrées[1]

Le champ d'application du point de vue du genre et des activités s'applique aux entreprises, aux parties d'entreprises, aux sous-traitants et aux tâcherons indépendants qui exercent une activité ou effectuent des travaux dans les domaines suivants :

A **Travaux dans le domaine de la construction et de l'entretien de voies ferrées et/ou d'installations de génie ferroviaire**

1) Construction de voies ferrées

2) Réfection intégrale de voies principales et secondaires :
   a. remplacement d'anciens rails et traverses, matériel d'attache, ballast et façon d'une nouvelle planie avec PSS ou HMT 32 ;
   b. ces travaux comprennent la neutralisation et le soudage de tous les joints de la voie avec établissement du circuit électrique nécessaire.

3) Réfection de rails pour voies principales et secondaires :
   a. remplacement de rails pour 1 ou 2 files avec neutralisation et soudage des joints, y compris remplacement du matériel d'attache ;
   b. contrôle de l'écartement et des voies ferrées.

4) Réfection de traverses pour voies principales et secondaires :
   remplacement de traverses, y compris matériel d'attache, criblage du ballast et façon de banquettes.

5) Réfection de branchements :
   a. remplacement intégral de branchements ;
   b. façon de planie avec PSS ou HMT 32 ;
   c. façon de banquettes ;
   d. montage d'appareils de chauffage dans les lames d'aiguille.

6) Travaux aux abouts et sur la voie :
   a. remplacement du matériel défectueux de superstructure, comme par exemple rails, traverses, matériel d'attache, partie de branchement, cœurs de branchement, appareils de dilatation, joints isolants ;
   b. réparation de points de soudure défectueux ;
   c. réglage de l'écartement et serrage du matériel d'attache ;
   d. contrôle et correction des cotes de guidage des appareils de voies, en particulier au droit du cœur ;
   e. ballastage et remise en état du profil du ballast ;
   f. bourrage de voies et contrôle du dévers ;
   g. contrôle des rails repère et apport des corrections nécessaires ;
   h. bourrage des joints et obstacles ;
   i. meulage et ébarbage de rails et branchements ;

[1] Modification selon l'adaptation du 29 juin 2010 de la convention complémentaire du 2 avril 2009, en vigueur depuis le 1er août 2010.

j. graissage des coussinets des lames d'aiguille ;
k. contrôle des lames d'aiguille ;
l. contrôle des joints et soudures ;
m. contrôle des raccords de rail ;
n. nettoyage de branchements ;
o. déneigement.

7) Divers :
a. construction et montage de butoirs en béton/heurtoirs ;
b. voies industrielles sur ballast, bétonnées ou HMT ;
c. maniement de leveuses de voies ;
d. maniement de bourreuses automatiques de voies et branchements ;
e. construction de voies industrielles ;
f. construction de voies de tram ;
g. construction de voies à crémaillère ;
h. location de personnel aux entreprises de chemins de fer.

B Travaux en relation directe avec la voie ferrée

8) Façon de banquettes

9) Travaux aux abouts et sur la voie :
a. nettoyage de banquette, terrassement et drainage (l'écoulement de l'eau doit être assuré partout) ;
b. entretien des talus ;
c. déneigement.

10) Drainage de la voie :
a. drainage de la planie ;
b. récolte des eaux de surface ;
c. façon de chemises de drainage, chambres de contrôle, puits perdus ;
d. abaissement de la nappe souterraine ;
e. nettoyage et lavage de drainage.

11) Quais :
façon de nouveaux quais avec tous les travaux de bâtiment et de génie civil.

12) Canalisations à câbles :
a. pose de nouveaux caniveaux à câbles avec traversées de voies, batterie de câbles, tirage du câble, tracé du câble ;
b. démolition des vieux caniveaux à câbles.

13) Fondations de pylône :
a. terrassement en puits ;
b. pose de l'armature et bétonnage ;
c. démolition des anciennes fondations de pylône et évacuation.

14) Divers :
a. fourniture et pose de dalles pour passages à niveau ;
b. construction de fondements pour balances pour wagons et pour plaques tournantes ;
c. forage sous pression et fonçage hydraulique ;
d. maniement de grues ferroviaires pour pose d'éléments en béton ;
e. maniement de pelles hydrauliques rail/route ;
f. amélioration de la planie ;

g. assainissement de talus ;
h. construction de passages à niveau ;
i. construction de passages souterrains pour piétons.

C Travaux ayant un lien direct avec la sécurité des travaux aux abouts et sur les voies

15) Service de sécurité :
a. agent protecteur avec ou sans engagement de système électronique d'alarme ;
b. agent protecteur;
c. emploi d'éclairage de chantier et alarmes optiques selon prescriptions des CFF.

Annexe 6

Dispositions d'application au sens de l'article 29 CCT voies ferrées

Dispositions d'application

au sens de l'article 29 CCT voies ferrées

Les dispositions suivantes sont valables, en application de l'article 29 de la CCT voies ferrées :

Art. 1 Compétences

Les parties contractantes de la CCT voies ferrées sont compétentes pour l'application de la CCT construction de voies ferrées en vertu des articles 357*a* et 357*b* CO sur la conciliation de différends ou de litiges sur le territoire contractuel.

Art. 2 Commission paritaire suisse voies ferrées (CPS voies ferrées) : constitution, compétence et **tâches**

1 Constitution : les parties contractantes de la CCT voies ferrées constituent dans les trois mois après l'entrée en vigueur de la présente convention la commission paritaire suisse voies ferrées (CPS voies ferrées) sous la forme juridique d'une association. **La CPS voies ferrées est expressément habilitée à faire appliquer la CCT voies ferrées durant sa validité.**

2 Compétence : les parties contractantes de la CCT voies ferrées ont l'obligation de délivrer à la CPS voies ferrées les procurations nécessaires à la représentation de l'intérêt commun au sens de l'article 357*b* CO.

La CPS voies ferrées est compétente pour traiter des questions et différends relatifs à l'interprétation et l'application de dispositions conventionnelles en vigueur. Elle n'est pas compétente pour introduire de nouveaux droits ; cette compétence est réservée uniquement aux parties contractantes de la CCT voies ferrées.

***3 Tâches :* la CPS voies ferrées doit remplir les tâches suivantes :**

a) faire appliquer, par mandat et au nom des parties contractantes de la CCT voies ferrées, les dispositions contractuelles de la CCT voies ferrées ainsi que celles de ses annexes et conventions complémentaires ;

b) elle doit notamment remplir les tâches particulières suivantes :

1. **effectuer, systématiquement ou dans des cas particuliers, des contrôles de salaire et des enquêtes sur les conditions de travail dans l'entreprise,**
2. **arbitrer les différends entre l'entreprise et le travailleur en ce qui concerne la classification dans les classes de salaire (article 17 CCT voies ferrées),**
3. **faire appliquer la convention complémentaire relative aux logements des travailleurs et à l'hygiène et à l'ordre sur les chantiers (annexe 6 à la CN),**
4. **arbitrer les litiges entre l'entreprise et le travailleur en ce qui concerne la sécurité au travail et la protection de la santé dans l'entreprise (annexe 5 à la CN) ;**
5. **arbitrer les divergences d'opinion au sens de l'article 33 de la convention complémentaire sur la participation dans le secteur principal de la construction (annexe 5 à la CN) ;**
6. faire les communications éventuelles aux autorités tels que les offices cantonaux de l'emploi, les maîtres d'ouvrage publics suisses lors de jugements devenus exécutoires en cas d'infractions contre la CCT voies ferrées ;
7. effectuer d'autres tâches selon d'éventuelles règlementations légales.

4 Procédure : **la CPS voies ferrées mène sa procédure selon les principes légaux. La CPS voies ferrées :**

a) décide l'ouverture d'une enquête sur le respect de la CCT voies ferrées de la part d'une entreprise ;

b) conduit, avec des membres mandatés de la commission, en règle générale après un préavis écrit, un contrôle concernant le respect de la CCT voies ferrées et contrôle les chantiers. Elle peut demander à cet effet l'aide d'autres commissions professionnelles paritaires locales de la CN ;

c) établit un rapport concernant son activité d'inspection, lequel doit être remis dans un délai raisonnable à l'entreprise concernée pour qu'elle prenne position ;

d) peut également faire accomplir les tâches au sens des lettres b et c par un tiers spécialisé ;

e) prend, à la fin de l'enquête, une décision écrite contenant la décision proprement dite, une brève motivation ainsi qu'une voie de recours. La décision doit indiquer :

1. si la procédure sera interrompue sans suites, ou

2. si, à côté de la constatation de la violation de la CCT voies ferrées, un avertissement ou une sanction sera prononcée,

3. si une éventuelle communication sera faite aux autorités, et

4. qui supportera les coûts du contrôle et de la procédure.

5 Opinion publique : toute polémique devant l'opinion publique concernant le déroulement et les objets des pourparlers doit être évitée pendant la durée de la procédure engagée devant la CPS voies ferrées. Une information objective des membres est autorisée.

Art. 3 Abrogé

Art. 4 Sanctions

1 **Si la CPS voies ferrées constate que des dispositions contractuelles ont été violées, elle doit sommer la partie fautive de remplir immédiatement ses obligations.**

2 **La CPS voies ferrées est autorisée :**

a) à prononcer un avertissement ;

b) à infliger une amende conventionnelle jusqu'à CHF 50'000.– ; **dans le cas où le travailleur aurait été privé d'une prestation pécuniaire à laquelle il avait droit, l'amende peut s'élever jusqu'au montant des prestations dues ;**

c) à mettre à la charge de la partie fautive les frais de procédures et les frais annexes.

3 **La peine conventionnelle doit être fixée de telle manière à dissuader l'employeur ou le travailleur fautif de transgresser à l'avenir la CCT voies ferrées. Le montant de la peine conventionnelle se détermine en tenant compte de manière cumulative de toutes les circonstances selon les critères suivants, tels que :**

a) montant de la prestation pécuniaire dont le travailleur a été privé par l'employeur (voir ci-dessus l'alinéa 2, lettre b du présent article) ;

b) violation en ce qui concerne des prestations conventionnelles en nature ;

c) violation unique ou répétée (récidive incluse) ainsi que la gravité de la violation de dispositions conventionnelles ;

d) grandeur de l'entreprise ;
e) prise en compte du fait que le travailleur ou l'employeur fautif qui a été mis en demeure a déjà rempli entièrement ou partiellement ses obligations ;
f) prise en compte du fait qu'un travailleur fait valoir ses droits individuels contre un employeur fautif, ou s'il faut compter, qu'il le fasse dans un avenir proche.

4 **Une peine conventionnelle doit être payée dans les 30 jours à la CPS voies ferrées. La CPS voies ferrées utilise le montant pour l'application et la réalisation de la CCT voies ferrées.**

TROISIÈME PARTIE :
Informations concernant l'application

Organe paritaire d'application de la CCT voies ferrées

Commission paritaire suisse voies ferrées

(art. 29 CCT voies ferrées en relation avec l'annexe 6 à la CCT voies ferrées)

Commission paritaire suisse voies ferrées
info@cps-voiesferrees.ch

Weinbergstrasse 49
Case postale
8042 Zurich
Tél. +41 (0)44 258 84 84
Fax +41 (0)44 258 84 85

Les adresses et d'autres données concernant les commissions professionnelles paritaires (CPP) locales du secteur principal de la construction en Suisse peuvent être consultées sur le site internet www.cps-voiesferrees.ch